



Forest Stewardship Council®



Indicateurs Génériques Internationaux


FSC-STD-60-004 V2.0 FR


Titre : Indicateurs Génériques Internationaux


Code de référence du document : FSC-STD-60-004 V2.0 FR

Organe d'approbation : Conseil d'administration de FSC

Pour tout commentaire : FSC International
- Unité Politiques et Normes -
Adenauerallee 134
53113 Bonn, Allemagne

 +49-(0)228-36766-0

 +49-(0)228-36766-30

 psu@fsc.org

© 2018 Forest Stewardship Council, Tous droits réservés.

FSC® F000100

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

La version papier de ce document n'est fournie qu'à titre indicatif. Veuillez-vous référer à la version électronique disponible sur le site internet de FSC (ic.fsc.org) pour être sûr de disposer de la version la plus récente.

Cette version française est proposée à titre indicatif. En cas de divergence d'interprétation ou d'erreur de traduction, la version en anglais figurant sur le site internet FSC (ic.fsc.org) fait foi.

INDICATEURS GÉNÉRIQUES INTERNATIONAUX

FSC-STD-60-004 V2-0 FR

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.

La vision de FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

Contenu

- A Objectif**
- B Champ d'application**
- C Date d'entrée en vigueur**
- D Références**
- E Préambule**
- F Indicateurs Génériques Internationaux**

Principe 1 : Respect des lois

Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords

Principe 2 : Droits des travailleurs et conditions de travail

Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs

Principe 3 : Droits des Peuples autochtones

Principe 4 : Relations avec les communautés

Principe 5 : Bénéfices générés par la forêt

Annexe C : Exigences complémentaires pour les services écosystémiques

(Note : transféré de cette norme vers FSC-PRO-30-006)

Principe 6 : Valeurs et impacts environnementaux

Annexe D : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation

Principe 7 : Planification de la gestion

Annexe E : Éléments du document de gestion

Annexe F : Cadre de travail conceptuel pour la planification et le suivi

Principe 8 : Suivi et évaluation

Annexe G : Exigences en matière de suivi

Principe 9 : Hautes Valeurs de Conservation

Annexe H : Instructions pour les groupes de développement des normes pour la rédaction des indicateurs concernant les zones essentielles* des Paysages Forestiers Intacts*

Annexe I : Stratégies pour le maintien des Hautes Valeurs de Conservation

Principe 10 : Mise en œuvre des activités de gestion

G Glossaire

A Objectif

L'objectif de cette norme est de fournir une série d'Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) visant à :

- Rendre opérationnels au niveau national les Principes et Critères FSC Version 5-1¹ ;
- Garantir la mise en œuvre homogène des P&C dans le monde entier ;
- Améliorer et renforcer la crédibilité du système FSC ;
- Améliorer la cohérence et la qualité des normes nationales de gestion forestière ;
- Soutenir un processus d'approbation des normes internationales de gestion forestière plus rapide et plus efficace ; et
- Remplacer les normes provisoires des Organismes Certificateurs par des normes nationales provisoires dans les pays ne disposant pas de normes nationales approuvées pour la gestion forestière.

B Champ d'application

Lors de sa 68^{ème} réunion en mars 2015, le conseil d'administration de FSC a approuvé, par consensus, les Indicateurs Génériques Internationaux (IGI) comme point de départ au développement des normes nationales. Les IGI sont obligatoires pour les normes nationales provisoires (normes développées par les Organismes Certificateurs).

Les Groupes d'Élaboration des normes doivent tenir compte des Instructions pour les Développeurs de normes, ainsi que de tous les IGI, avec la possibilité d'adopter, d'adapter, de supprimer ou d'ajouter des indicateurs en fonction des spécificités du pays concerné.

Les Organismes Certificateurs développant des normes nationales provisoires doivent tenir compte des Instructions pour les Développeurs de normes, ainsi que de l'ensemble des IGI, avec la possibilité d'adopter ou d'adapter les indicateurs en fonction des spécificités du pays concerné.

Élément du Cadre Normatif FSC, cette norme est soumise au cycle d'examen et de révision décrit dans la procédure FSC-PRO-01-001.

C Date d'entrée en vigueur

Date de validation	V2-0 11 juin 2018
Date de publication	V2-0 01 juillet 2018V2-0 01 juillet 2018
Date d'entrée en vigueur	V2-0 01 juillet 2018V2-0 01 juillet 2018
Période de validité	jusqu'à son remplacement ou son retrait

Les groupes de développement des normes doivent intégrer tous les nouveaux IGI ou les IGI révisés de cette version (V2-0) dans leurs normes nationales en cours de développement, dans les cas où la seconde phase consultation publique n'a pas encore débuté. Lorsque les normes nationales ont passé cette 2^{ème} phase de consultation, ou qu'ils ont déjà été approuvés, les groupes de développement des normes doivent intégrer les nouveaux IGI ou les IGI révisés de cette version (V2-0) dans leurs normes nationales dans un délai de 24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

¹ P&C V1-5-1 disponibles en anglais, la dernière version traduite en français étant la version P&C V1-5-0

D Références

Les documents de référence suivants sont nécessaires pour l'application de ce document. Pour les documents de référence ne possédant pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document cité (y compris tout amendement éventuel) qui s'applique.

- FSC-POL-01-004* *Politique pour l'Association d'Organisations avec le FSC*
- FSC-POL-20-003* *Exclusion de certaines Zones du champ d'application de la Certification*
- FSC-POL-30-001* *Politique Pesticides de FSC*
- FSC-POL-30-602* *Interprétation FSC sur les OGM (Organismes Génétiquement Modifiés)*
- FSC-STD-01-001* *Principes et Critères FSC de Gestion Forestière*
- FSC-STD-01-002* *Glossaire FSC*
- FSC-STD-01-003* *Critères d'éligibilité des SLIMF*
- FSC-STD-30-005* *Norme FSC pour les Entités de Groupe dans les Groupes de Gestion Forestière*
- FSC-STD-60-002* *Structure et Contenu des normes nationales de gestion forestière*
- FSC-STD-60-006* *Processus pour le développement et le maintien des normes nationales de gestion forestière*
- FSC-PRO-01-005* *Procédure d'appels*
- FSC-PRO-01-008* *Traitement des plaintes dans le Système de Certification FSC*
- FSC-PRO-30-006* *Procédure pour les services écosystémiques : démonstration des impacts et outils de marchés*
- FSC-PRO-60-006* *Développement et Transfert des normes nationales de gestion forestière aux P&C FSC V5-1*
- FSC-GUI-60-002* *Guide FSC Échelle, Intensité et Risque pour des Développeurs de Normes.*
- FSC-GUI-60-005* *Promouvoir l'égalité des genres dans les normes nationales de gestion forestière*
- FSC-GUI-60-008* *Guide pour les développeurs de normes concernant les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions ILO*

E Préambule

Introduction

Cette norme comprend les Indicateurs Génériques Internationaux de FSC (IGI) ; il s'agit d'un document essentiel du système de certification FSC. Les IGI sont composés d'un préambule, de dix Principes et des Critères et indicateurs qui leur sont associés, d'annexes, d'instructions pour les développeurs de normes et d'un glossaire.

Le préambule comporte des informations essentielles pour tous ceux qui s'intéressent à la certification FSC, et se compose des sections suivantes :

1. Objectif des Indicateurs Génériques Internationaux
2. Développement des Indicateurs Génériques Internationaux
3. Échelle, Intensité et Risque (EIR)
4. Instructions pour les développeurs de normes
5. Annexes
6. Glossaire

1. Objectif des Indicateurs Génériques Internationaux

Les Indicateurs Génériques Internationaux sont un ensemble d'indicateurs abordant chaque élément normatif de chaque Critère des Principes et Critères FSC Version 5-1 (P&C V 5-1). Ils constituent le point de départ commun au développement et au transfert de tous les normes régionaux et nationaux de gestion forestière du système FSC, y compris des normes nationales provisoires.

Les IGI sont conçus pour être adaptables à l'échelle régionale ou nationale. Les règles régissant cette adaptation sont définies dans le norme STD-60-002 (Structure et Contenu des normes nationales de gestion forestière) et dans la Procédure FSC-PRO-60-006 (Développement et transfert des normes nationales de gestion forestière aux Principes et Critère FSC version 5-1).

2. Développement des Indicateurs Génériques Internationaux

Version 1-0

Le développement des IGI a débuté en juin 2012 avec la première réunion du groupe IGI, composé du Groupe de Travail IGI (6 membres représentant les chambres de façon équitable) et d'un groupe d'experts techniques (huit membres, dont six représentants régionaux et deux représentants d'Organismes Certificateurs accrédités par le FSC). La version 1-0 des IGI a été soumise aux parties prenantes en janvier 2013 et la version 2-0 des IGI a été soumise aux parties prenantes et expérimentée sur le terrain en février 2014.

Près de 200 particuliers, entreprises, organisations et partenaires réseau FSC ont fait part de leurs commentaires sur la version 1-0. Les points les plus importants ont été identifiés et intégrés dans les Règles de Rédaction afin d'être pris en compte dans les versions à venir. La rédaction de la version définitive des IGI a débuté après la seconde consultation publique et l'expérimentation de la version 2-0 sur le terrain en avril 2014. Les remarques générales et spécifiques formulées par près de 300 particuliers, entreprises, organismes et partenaires du réseau FSC portaient sur des indicateurs spécifiques, des notes spécifiques de la version 2-0 et des questions et thèmes transversaux. Six expérimentations ont été menées sur les six continents par cinq Organismes

Certificateurs accrédités par le FSC. Ces expérimentations se sont déroulées dans des plantations, des forêts naturelles, des groupes de gestion forestière et des forêts communautaires.

Tous les commentaires reçus au cours de la seconde consultation publique et les résultats des expérimentations menées sur le terrain ont été systématiquement pris en compte pour développer la version définitive des IGI.

Parallèlement aux consultations publiques, des ateliers régionaux ont été organisés dans toutes les régions FSC. Au cours de ces réunions, l'équipe FSC et les membres du groupe sur les IGI ont rencontré les partenaires réseau et les membres des groupes d'élaboration des normes, afin de soutenir les consultations publiques sur les IGI à l'échelle nationale, et de recueillir les nouvelles remarques des parties prenantes FSC.

Le groupe IGI a organisé cinq réunions présentiels et de nombreuses conférences téléphoniques pour développer et valider les Indicateurs Génériques Internationaux. La dernière réunion a eu lieu fin mai 2014. Le reste de l'année a été mis à contribution pour vérifier la qualité des indicateurs, développer le préambule, finaliser le glossaire et achever la rédaction des Directives sur l'échelle, l'intensité et le risque (EIR). Une fois développés, tous ces éléments ont été approuvés par le Groupe de Travail IGI et transmis au Comité Politiques et Normes de FSC, chargé de statuer.

Fin 2014, la version définitive était soumise aux parties prenantes pour un dernier examen. Il s'agissait de permettre aux parties prenantes FSC d'examiner la norme IGI et les Directives EIR avant que l'Unité Politiques et Normes n'envoie ces documents au conseil d'administration de FSC afin qu'il statue, de collecter des remarques avisées sur ces documents et de les appuyer.

Le conseil d'administration de FSC a ensuite reçu un rapport synthétisant le processus de développement de la norme IGI et des Directives EIR ainsi que tous les commentaires formulés au cours de l'examen final par les parties prenantes, pour prendre sa décision.

Le conseil d'administration de FSC a approuvé cette norme en mars 2015.

En juillet 2015, le groupe technique de travail sur les HVC (HCV-TWG) a débuté le travail de révision des IGI en incluant les éléments normatifs de la Motion Politique 65 : Haute Valeur de Conservation 2 (HVC 2) – Protection des Paysages Forestiers Intacts. Le HCV-TWG a tenu trois réunions et des conférences mensuelles pour développer une première version d'IGI révisée. En mars 2016, cette première version a été présentée en consultation publique.

Des consultations ont également été tenues avec les initiatives FSC et organisations clés, notamment le groupe de travail sur le CLIP, les Unités : Services Écosystémiques, Bois Contrôlé et le HCV Resource Network. Le but principal de ces consultations ciblées était de fournir au HCV-TWG des retours des initiatives clés FSC et des organisations impliquées sur le contenu des IGI propre aux Paysages Forestiers Intacts.

Les commentaires reçus ont été revus avec attention et incorporés au sein du présent document.

Version 2-0

Les modifications suivantes ont été apportées à la version 1-0 :

1. Intégration du contenu du «Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les Conventions fondamentales de l'OIT» approuvé par le Conseil d'administration de FSC en août 2017.
2. Incorporation des IGI concernant les IFL, élaborés par le groupe de travail technique sur les Hautes Valeurs de Conservation, approuvés par le conseil d'administration de FSC en octobre 2017.
3. Incorporation de la motion 40: 2017 sur le CLIP, approuvée par l'assemblée générale de FSC en octobre 2017.

4. Transfert de l'annexe C (Exigences supplémentaires pour les services écosystémiques) de cette norme dans la procédure FSC-PRO-30-006 Procédure pour les Services écosystémiques : Démonstration des impacts et outils de marché, approuvée par le Conseil d'administration de FSC en mars 2018.
5. Alignement des exigences de vérification des transactions avec FSC-STD -40-004 V3-0, clause 1.7 et a Note d'orientation 40-004-14.
6. Incorporation de références, termes et définitions en relation avec les cinq changements énumérés ci-dessus.
7. Mises à jour de références périmées et correction d'erreurs.

3. Échelle, Intensité et Risque

Le concept d'Échelle, Intensité et Risque (EIR) développé par le FSC figure dans les Directives EIR pour les développeurs de normes (FSC-GUI-60-002). Les développeurs de normes doivent tenir compte de ces Directives pour le développement de normes nationales. Le but de ces Directives est de fournir :

- un cadre générique pour que les développeurs de normes prennent en considération l'Échelle, l'Intensité et le Risque (EIR) lorsqu'ils développent des normes nationales de gestion forestière et des normes nationales provisoires;
- des définitions pour les facteurs « échelle », « intensité », et « risque », sur lesquels pourront s'appuyer les développeurs de normes afin de définir des seuils à l'échelle nationale ;
- Des clarifications sur ce à quoi le concept d'EIR se réfère exactement. L'EIR est lié essentiellement au « risque » et aux potentiels impacts négatifs inacceptables des activités de gestion. Cependant, dans certains cas, l'EIR est également lié à d'autres éléments externes à l'Organisation ; et
- Une analyse au niveau du critère sur les valeurs pouvant présenter un risque.

4. Instructions pour les développeurs de normes

Les instructions pour les développeurs de normes donnent des indications précises à prendre en compte lors du développement d'indicateurs pour une norme nationale. Le vocabulaire employé, conformément aux recommandations ISO pour les formes verbales exprimant une disposition, indique s'il s'agit d'une obligation, d'une recommandation ou d'une possibilité :

- « **doit** » : indique les instructions à suivre rigoureusement.
- « **devrait** » : indique qu'il existe plusieurs possibilités, et que l'une d'entre elles est particulièrement recommandée, tandis que les autres ne sont ni préconisées ni déconseillées. Un développeur de norme peut mettre en œuvre ces instructions d'une façon équivalente, à condition de démontrer et de justifier sa décision.
- « **peut** » : indique soit une pratique acceptable dans les limites de la norme (traduction de « may »), soit la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales (traduction de « can »).

Les instructions sont destinées à :

- Préciser comment appliquer les indicateurs selon le type d'unité de gestion forestière, par exemple pour les plantations et les forêts naturelles ;
- Expliquer la visée d'un ensemble d'indicateurs, par exemple les exigences pour établir les droits légaux et coutumiers dans les Principes 1, 3 et 4 ;
- Expliquer les liens entre indicateurs de différents Critères et Principes, par exemple comment appliquer le processus de résolution de conflits dans les Critères 1,6 et 4.6 ;
- Introduire des termes et des concepts fondamentaux qui doivent être adaptés à l'échelle nationale, par ex. « concertation appropriée du point de vue culturel », « caractéristiques de l'habitat », et « meilleures informations disponibles » ; et
- aider à déterminer s'il est nécessaire d'ajouter des seuils ou des bonnes pratiques à l'échelle nationale

5. Annexes

Les IGI (Section F) comportent neuf annexes grâce auxquelles les développeurs de normes disposent d'un cadre qui les aide à répondre aux exigences spécifiques de la norme. Chaque annexe débute par un texte qui indique s'il s'agit d'une obligation, d'une recommandation ou d'une possibilité, en utilisant les formes verbales ISO pour l'expression des dispositions (doit, devrait...). Vous en trouverez le résumé dans le tableau ci-dessous.

6. Glossaire

Les termes définis dans le Glossaire des P&C V5-1 ou des IGI sont et accompagnés d'un astérisque* la première fois qu'ils sont cités dans un critère. Veuillez noter que dans un but informatif et pour faciliter l'utilisation de ce document, les termes définis dans le Glossaire des IGI sont également accompagnés d'un astérisque dans les Principes et Critères.

Annexes	Intitulé	Application pour les développeurs de normes
Principe 1, Annexe A	Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords.	Les développeurs de normes doivent dresser la liste des lois en vigueur, codes obligatoires de bonnes pratiques, droits légaux et coutumiers à l'échelle nationale et, le cas-échéant, subnationale, comme indiqué en Annexe A. Cette liste doit être incluse dans le norme national ou le norme national provisoire.
Principe 2, Annexe B	Exigences en matière de formation des travailleurs.	Les développeurs de normes doivent* s'assurer que les exigences suivantes en matière de formation figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires, proportionnellement à l'échelle, l'intensité et le risque* et conformément aux exigences en matière de formation à l'échelle nationale et subnationale. Les développeurs de normes sont autorisés à intégrer les éléments pertinents de cette Annexe aux indicateurs des normes nationales ou des normes nationales provisoires.
Principe 5, Annexe C	Exigences complémentaires pour les services écosystémiques.	Voir la note éditoriale : Cette annexe est transférée vers la FSC-PRO-30-006. Les développeurs de normes ne sont plus tenus d'inclure l'annexe C dans leurs normes.
Principe 6, Annexe D	Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation.	Les développeurs de normes doivent utiliser ce diagramme pour développer un guide adapté à l'échelle nationale et régionale pour la création de Réseaux d'Aires de Conservation.
Principe 7, Annexe E	Éléments du document de gestion.	Les développeurs de normes doivent s'assurer que les éléments pertinents de cette Annexe figurent dans les exigences pour le contenu des documents de gestion, en tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque, et dans le respect des cadres existant à l'échelle nationale et régionale pour la planification de la gestion.
Principe 7, Annexe F	Cadre de travail conceptuel pour la planification et le suivi.	Les développeurs de normes peuvent utiliser ce diagramme pour déterminer la fréquence de révision des différents documents de suivi et de planification de la gestion.
Principe 8, Annexe G	Exigences en matière de suivi.	Les développeurs de normes doivent s'assurer que les éléments pertinents de cette Annexe figurent dans les exigences pour le contenu des documents de gestion, en tenant compte de l'échelle, de l'intensité et du risque, et dans le respect des approches de suivi existant à l'échelle nationale et

Annexes	Intitulé	Application pour les développeurs de normes
		subnationale.
Principe 9, Annexe H	Instructions pour les développeurs de normes pour le développement des indicateurs relatifs aux zones essentielles* des Paysages Forestiers Intacts*.	<p>Pour les pays abritant des <i>Paysages Forestiers Intacts*</i>, les développeurs des normes doivent suivre les instructions suivantes pour fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le seuil déterminant la vaste majorité* des Paysages Forestiers Intacts* comme zones essentielles*; et b) les Indicateurs pour l'évaluation et la protection des <i>Paysages Forestiers Intacts*</i>.
Principe 9, Annexe I	Stratégies pour le maintien des Hautes Valeurs de Conservation.	Les développeurs de normes doivent tenir compte de cette annexe pour le développement des stratégies de gestion visant à préserver les Hautes Valeurs de Conservation.

DRAFT

F Indicateurs Génériques Internationaux

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit* respecter toutes les lois en vigueur*, tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* au niveau national, tous les accords et conventions. (P1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent :

Déterminer si des droits* coutumiers régissent l'usage et l'accès, et le cas échéant rédiger des indicateurs complémentaires pour garantir que ces droits à effectuer des activités dans le cadre du certificat sont documentés (Indicateur 1.1.1) ;

Identifier le processus adéquat qui reconnaît et accorde les droits coutumiers* relatifs à l'usage et à l'accès et déterminer comment ces droits coutumiers reconnus doivent être documentés (Indicateur 1.2.1) ;

Identifier s'il existe à l'échelle nationale des droits coutumiers pour gérer et utiliser des ressources et garantir qu'ils sont inclus dans les indicateurs (Indicateur 1.2.1).

Les droits coutumiers sont abordés de façon plus approfondie dans les Principes 3 et 4.

1.1 L'Organisation doit être une entité légalement définie, ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité légalement compétente* pour les activités spécifiques. (Nouveau)

1.1.1 L'enregistrement légal pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est documenté et n'est pas contesté.

1.1.2 L'enregistrement légal est accordé par une entité légalement compétente selon des processus prescrits par la loi.

1.2 L'Organisation* doit* démontrer que le statut légal* de l'Unité de Gestion* (comprenant les droits fonciers* et les droits d'usage*) est clairement défini, ainsi que ses limites. (C2.1 P&C V4)

1.2.1 Les droits légaux pour la gestion et l'utilisation des ressources dans le cadre du certificat sont documentés.

1.2.2 Les droits légaux sont accordés par une entité légalement compétente* selon des processus prescrits par la loi.

1.2.3 Les limites de toutes les Unités de Gestion incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement marquées ou documentées ; et clairement indiquées sur des cartes.

1.3 L'Organisation* doit* avoir légalement* le droit d'opérer dans l'Unité de Gestion*, en accord avec le statut légal de l'Organisation et de l'Unité de Gestion, et être conforme aux obligations légales associées comprises dans les lois nationales et locales en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Les droits juridiques* doivent prévoir la récolte des produits et/ou la fourniture de services écosystémiques* provenant de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la loi. (C1.1, 1.2, 1.3 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent dresser la liste de toutes les lois en vigueur, codes obligatoires de bonnes pratiques, droits

légaux et coutumiers à l'échelle nationale et, le cas-échéant, subnationale, comme indiqué en Annexe A

1.3.1 Toutes les activités entreprises dans l'Unité de Gestion sont effectuées dans le respect :

- 1) des lois et réglementations en vigueur et des exigences administratives,
- 2) droits légaux et coutumiers ; et
- 3) des codes de bonnes pratiques obligatoires.

1.3.2 Le paiement de toutes les charges applicables prescrites par la loi et liées à la gestion forestière est effectué dans un délai approprié*.

1.3.3 Les activités couvertes par le document de gestion* sont conçues pour respecter toutes les lois en vigueur.

1.4 L'Organisation* doit* développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale* et d'autres activités illégales. (C1.5 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs s'appliquant lorsque les terres appartiennent à un tiers et lorsque l'Organisation devrait mettre en place une stratégie collaborative avec l'organisme de contrôle, le propriétaire foncier et/ou d'autres parties prenantes pour empêcher, par tous les moyens raisonnables*, les activités illégales. Ce critère reconnaît qu'il n'est pas toujours possible pour l'Organisation d'appliquer des mesures de protection, par exemple lorsque l'Organisation n'est pas le propriétaire ou ne détient pas les droits de contrôle légaux* et adéquats (Indicateurs 1.4.1 et 1.4.2).

Les mesures visant à protéger l'Unité de Gestion contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale et d'autres activités illégales mettent l'accent sur la prévention plutôt que sur le contrôle a posteriori. Il peut s'agir :

- de barrières sur les routes forestières* et/ ou du contrôle de l'accès aux zones à haut risque* ;
- de routes temporaires physiquement fermées après la récolte ;
- de patrouilles sur les routes forestières pour détecter et empêcher d'éventuels accès illégaux à la forêt ; et
- de personnel et de ressources attribués pour détecter et contrôler rapidement les activités illégales dans le cadre de leurs droits légaux.

1.4.1 Des mesures sont mises en œuvre pour apporter une protection* contre de nombreuses activités illégales : exploitation forestière, chasse, pêche, piégeage, collecte, occupation et autres activités non autorisées.

1.4.2 Lorsque la protection est la responsabilité légale des organismes de régulation, un système est mis en œuvre pour collaborer avec ces organismes de régulation afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées.

1.4.3 Si des activités illégales ou non autorisées sont détectées, des mesures sont mises en œuvre pour y remédier.

1.5 L'Organisation* doit* respecter les lois nationales* et locales en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* relatifs au

transport et au commerce des produits forestiers au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente. (C1.5 P&C V4)

1.5.1 La preuve est apportée du respect des lois nationales et locales en vigueur, ainsi que des conventions internationales et des codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés relatifs au transport et au commerce des produits forestiers jusqu'au premier point de vente.

1.5.2 La preuve du respect des dispositions de la CITES est apportée notamment grâce à la possession de certificats pour la récolte et le commerce des espèces CITES.

1.6 L'Organisation* doit* identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, dans un délai approprié*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*. (C2.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent stipuler dans leurs normes que le développement d'un mécanisme de résolution de conflit nécessite une concertation proactive et appropriée du point de vue culturel afin d'identifier les conflits.

L'identification des peuples autochtones* et des communautés locales* disposant de droits est prise en compte dans le Critère 3.1 et le Critère 4.1. Le contrôle des ressources et le Consentement Libre, Informé et Préalable* sont pris en compte dans le Critère 3.2 et le Critère 4.2. La protection des sites spéciaux est prise en compte dans le Critère 3.5 et le Critère 4.7. La protection du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* est prise en compte dans le Critère 3.6 et le Critère 4.8.

Les conflits peuvent également concerner les droits légaux et coutumiers, notamment : la propriété des forêts, la contestation du titre de propriété des terres, et la contestation de la propriété des concessions forestières* ou de droits fonciers (Indicateur 1.6.1).

Les développeurs de normes doivent développer une méthodologie pour mettre en œuvre un processus de résolution de conflits approprié du point de vue culturel conformément aux exigences du critère 7.6.

Les conflits figurent dans le Critère 1.6 relatif aux droits fonciers ; dans le Critère 2.6 relatif aux doléances des travailleurs ; et dans le Critère 4.6 relatif aux communautés locales et aux particuliers, concernant les impacts des activités de gestion.

1.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable* ; développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les parties prenantes concernées.

1.6.2 Les conflits en matière de lois en vigueur ou de droit coutumier qui peuvent être traités à l'amiable sont pris en compte dans un délai approprié, et résolus ou en cours de traitement par le biais du processus de résolution de conflits.

1.6.3 Un archivage de tous les conflits liés aux lois en vigueur ou au droit coutumier est tenu à jour, y compris :

- 1) Les mesures prises pour résoudre les conflits ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

1.6.4 Les opérations cessent dans les zones où existent des conflits :

- 1) De grande ampleur* ; ou
- 2) d'une durée considérable* ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif* d'intérêts.

1.7 L'Organisation* doit* s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et doit respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi contre la corruption, l'Organisation doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption. (Nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Ce critère reconnaît que la corruption est généralement considérée comme illégale, mais que tous les pays ne disposent pas ou ne mettent pas en œuvre des lois et des règlements anti-corruption.

Lorsqu'il n'existe pas de lois et de règlements anti-corruption ou que ceux-ci sont inefficaces, les développeurs de normes doivent inclure d'autres mesures anti-corruption. Par exemple, l'Organisation développe ou participe à des pactes d'intégrité formels avec d'autres organismes du secteur public et privé, de façon à ce que chaque participant accepte, par une déclaration largement diffusée, de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous forme financière ou sous une autre forme (Indicateur 1.7.4).

Une tierce partie indépendante spécialisée en la matière devrait ensuite contrôler* le respect de ces déclarations.

1.7.1 Une politique est mise en place. Elle comprend l'engagement de ne pas proposer ou accepter de pots-de-vin, sous quelque forme que ce soit.

1.7.2 Cette politique respecte ou dépasse la législation en la matière.

1.7.3 La politique est accessible librement* et gratuitement.

1.7.4 Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.

1.7.5 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption.

1.8 L'Organisation* doit* démontrer son engagement à long terme* pour l'adhésion aux Principes* et Critères* de FSC dans l'Unité de Gestion*, ainsi qu'aux Politiques et Normes FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document accessible librement. (C1.6 P&C V4)

1.8.1 Une politique écrite, soutenue par une personne responsable de sa mise en œuvre, comprend l'engagement à long terme envers des pratiques de gestion forestière conformes aux Principes* et Critères* FSC et aux Politiques et Normes associées.

1.8.2 La politique est accessible librement et gratuitement.

Principe 1, Annexe A : Liste minimale des lois en vigueur, règlements et traités internationaux ratifiés au niveau national, conventions et accords.

1. Droits* de récolte	
1.1 Droits <i>fonciers*</i> et droits de gestion	Législation couvrant les droits <i>fonciers*</i> , y compris les <i>droits coutumiers*</i> et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour obtenir des droits <i>fonciers*</i> et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la loi.
1.2 Licences de concession	Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions <i>forestières*</i> et comprenant l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention de licences de concessions. Les pots-de-vin, la corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	Toute exigence <i>légale*</i> nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires <i>forestiers*</i> , la possession d'un <i>document de gestion* forestière*</i> et la planification et le <i>contrôle*</i> associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités <i>légalement*</i> compétentes.
1.4 Permis d'exploitation	Lois et règlements nationaux ou subnationaux régissant les procédures d'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents <i>légaux*</i> requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.
2. Taxes et redevances	
2.1 Paiement de royalties et redevances d'exploitation	Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation <i>forestière*</i> et requises par la loi, comme les royalties, les droits de coupe et d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces. La classification incorrecte des produits <i>forestiers*</i> est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme <i>forêt*</i> en croissance (vente de stock sur pied).
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits <i>forestiers*</i> et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ; elle n'est pas liée au paiement de

	salaires.
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	Toutes les exigences <i>légales*</i> relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui <i>doivent*</i> être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... <i>doivent*</i> également être pris en compte de même que la planification et le <i>suivi*</i> des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte <i>doivent*</i> être pris en compte.
3.2 Espèces et sites protégés	Les traités, lois et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux espèces rares, menacées ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.
3.3 Exigences environnementales	Lois et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la <i>protection*</i> de <i>valeurs environnementales*</i> notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries <i>forestières*</i> , l'utilisation de <i>pesticides*</i> et d'autres produits chimiques, la <i>conservation*</i> de la biodiversité, la qualité de l'air, la <i>protection*</i> et la <i>restauration*</i> de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une <i>infrastructure*</i> non-forestière, l'exploration et l'extraction minières...
3.4 Santé et sécurité	Equipement de <i>protection*</i> personnelle requis par la loi pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de <i>protection*</i> autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui <i>doivent*</i> être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la <i>forêt*</i> (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations <i>forestières*</i>).
3.5 Emploi <i>légal*</i>	<i>Exigences légales*</i> pour l'emploi de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum

	légal de travail et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux, la législation contre le travail forcé et obligatoire, et la discrimination et la liberté d'association.
4. Droits des tierces parties	
4.1 <i>Droits coutumiers*</i>	Législation couvrant les <i>droits coutumiers*</i> applicables aux activités de récolte <i>forestière*</i> y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des peuples autochtones.
4.2 <i>Consentement Libre, Informé et Préalable*</i>	Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable* » en rapport avec le transfert des droits de gestion <i>forestière*</i> et des <i>droits coutumiers*</i> à l' <i>Organisation*</i> en charge de l'opération de récolte.
4.3 Droit des <i>peuples autochtones*</i>	Législation qui régit les droits des <i>peuples autochtones*</i> dès lors qu'il s'agit d'activités forestières. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits <i>fonciers*</i> , le droit d'utiliser certaines ressources liées à la <i>forêt*</i> et de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres <i>forestières*</i> .
5. Commerce et transport	
NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion <i>forestière*</i> ainsi que pour la transformation et le commerce.	
5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi.
5.2 Commerce et transport	Tous les permis de vente et de transport requis <i>doivent*</i> exister ainsi que les documents de transport requis par la loi qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération <i>forestière*</i> .
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin aux opérations <i>forestières*</i> et au personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seul la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi du pays, peuvent être inclus ici.
5.4 Réglementations douanières	Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export et la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces).
5.5 CITES	Permis CITES (la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

	également connue sous le nom de Convention de Washington).
6. Diligence raisonnée ou raisonnable / identification et atténuation des risques	
6.1 Diligence raisonnée ou raisonnable / identification et atténuation des risques	Législation exigeant des procédures de diligence/identification et atténuation des risques, par exemple des systèmes de diligence/identification et atténuation des risques, des obligations déclaratives, et/ou la conservation de documents relatifs à la vente...
7. Les services écosystémiques	
	Législation couvrant les droits liés aux <i>services écosystémiques*</i> notamment les <i>droits coutumiers*</i> ainsi que les droits de gestion qui comprennent l'utilisation de méthodes <i>légales*</i> pour l'utilisation de mentions et l'obtention de bénéfices et de droits de gestion liés aux <i>services écosystémiques*</i> . Lois et règlements nationaux et subnationaux liés à l'identification, à la protection et au paiement de <i>services écosystémiques*</i> . Couvre également l'enregistrement <i>légal*</i> des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences applicables requises par la <i>loi*</i> pour l'exploitation, le paiement et les mentions en lien avec les <i>services écosystémiques*</i> (y compris le tourisme).

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'Organisation* doit* préserver ou accroître le bien-être social et économique des travailleurs*.

2.1 L'Organisation* doit* soutenir* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998), d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent dûment tenir compte des droits et obligations établis par la législation nationale tout en remplissant les objectifs des indicateurs et sous-indicateurs de ce critère.

2.1.1 L'Organisation ne doit pas faire travailler des enfants.

2.1.1.1 L'Organisation n'emploiera pas de travailleurs* âgés de moins de 15 ans ou en dessous de l'âge minimum* tel qu'indiqué par les lois ou réglementations nationales ou locales quel que soit l'âge, à l'exception de 2.1.1.2.

2.1.1.2 Dans les pays où la législation ou la réglementation nationale* autorise l'emploi de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers*, cet emploi ne devrait pas interférer avec la scolarité ni nuire à leur santé ou à leur développement. En particulier, lorsque les enfants sont soumis à la législation sur l'éducation obligatoire, ils ne doivent travailler qu'en dehors des heures de classe pendant les heures normales de travail.

2.1.1.3 Aucune personne âgée de moins de 18 ans ne peut être employée à des travaux dangereux* ou lourds*, sauf dans le cadre d'une formation dans le cadre des lois et règlements nationaux approuvés.

2.1.1.4 L'Organisation doit interdire les pires formes de travail des enfants.

2.1.2 L'Organisation doit éliminer toutes les formes de travail forcé et obligatoire.

2.1.2.1 Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans menace de sanction.

2.1.2.2 Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire, y compris, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Violence physique et sexuelle ;
- Travail en servitude ;
- Retenue de salaire, paiement des frais d'emploi et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- Menaces de dénonciation aux autorités.

2.1.3 L'Organisation doit s'assurer qu'il n'y a pas de discrimination en matière d'emploi et de profession*.

2.1.3.1 Les pratiques d'embauche et d'attribution des postes sont non discriminatoires.

2.1.4 L'Organisation doit respecter la liberté d'association et le droit de négociation collective.

2.1.4.1 Les travailleurs sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des organisations de travailleurs de leur choix.

2.1.4.2 L'Organisation respecte le droit des travailleurs à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une organisation de travailleurs, ou de s'abstenir de faire de même ; et ne discriminer ni ne sanctionnera les travailleurs pour l'exercice de ces droits.

2.1.4.3 L'Organisation négocie de bonne foi* avec des organisations de travailleurs légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produits les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de négociation collective*.

2.1.4.4 Les conventions collectives* sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.2 L'Organisation* doit* promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation* et les activités de gestion. (Nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent identifier les lois et règlements nationaux relatifs à l'égalité homme-femme dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de concertation et les activités de gestion. Les développeurs de normes doivent identifier les écarts éventuels entre les exigences de ce critère et les réglementations nationales, et développer des indicateurs décrivant les actions que devra mener l'Organisation pour combler ces écarts. Pour combler ces écarts, il peut être nécessaire dans certains cas que l'Organisation mette en place des systèmes complémentaires, notamment :

- permettre aux femmes d'accéder à des formations pour les compétences nécessaires à l'avancement de leur carrière ;
- proposer des programmes afin d'aider les femmes à obtenir un emploi à tous les niveaux de l'Organisation, notamment des formations à l'encadrement et à la gestion d'équipes ;
- développer des méthodes de paiement alternatives pour garantir la sécurité des travailleuses, par exemple le paiement direct des frais de scolarité ;
- proposer aux parents des politiques et des pratiques flexibles en matière d'emploi (horaires flexibles, temps partiel, télétravail, partage des tâches et télétravail calqué sur les rythmes scolaires) ;
- encourager les hommes à prendre un congé paternité pour aider leur famille ;
- proposer une réaffectation sans réduction de salaire lorsqu'une femme enceinte doit occuper un poste moins exigeant sur le plan physique ; et
- mettre des équipements à disposition des femmes enceintes et de celles qui allaitent, et proposer des garderies pour les enfants en âge préscolaire.

2.2.1 Des systèmes sont mis en œuvre pour promouvoir l'égalité homme-femme et lutter contre la discrimination sexuelle dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution de contrats, les processus de concertation et les activités de gestion.

2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions, et les femmes sont encouragées à participer activement à tous les niveaux hiérarchiques.

2.2.3 Les emplois occupés habituellement par des femmes (crèches, sylviculture, récolte de produits forestiers non ligneux, pesée, conditionnement...) sont intégrés aux formations et aux programmes de santé et sécurité au même titre que les emplois occupés habituellement par des hommes.

2.2.4 Les femmes et les hommes reçoivent, à travail égal, un salaire égal.

2.2.5 Les femmes sont payées directement et selon des méthodes choisies d'un commun accord (par exemple virement bancaire direct, paiement direct des frais de scolarité...) afin d'assurer qu'elles reçoivent et conservent bien leur salaire.

2.2.6 La durée du congé maternité est d'au moins six semaines après la naissance.

2.2.7 Il est possible de prendre un congé paternité et cela n'engendre pas de pénalité.

2.2.8 Les réunions, les comités de gestion et les forums décisionnels sont organisés de façon à ce que femmes et hommes y participent activement.

2.2.9 Il existe des mécanismes efficaces pour signaler et traiter en toute confidentialité les cas de harcèlement sexuel et de discrimination fondés sur le sexe, le statut marital, le rôle parental ou l'orientation sexuelle.

2.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les travailleurs* contre les risques professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent identifier, dans l'Annexe A Section 3.4, les lois et règlements nationaux relatifs à la santé et la sécurité des travailleurs, qui respectent ou dépassent les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers et la Convention de l'OIT n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs (1981). Les développeurs de normes doivent identifier les écarts éventuels entre ce critère et les réglementations nationales et décrire comment ces écarts doivent être comblés par l'Organisation (Indicateur 2.3.1).

2.3.1 Des pratiques en matière de sécurité et santé, respectant ou dépassant les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux forestiers, sont développées et mises en œuvre.

2.3.2 Les travailleurs disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées.

2.3.3 L'usage de cet équipement de protection personnel est respecté.

2.3.4 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont consignées, ainsi que les taux d'accidents et le temps perdu imputable aux accidents.

2.3.5 La fréquence et la gravité des accidents sont systématiquement inférieures aux moyennes nationales constatées dans l'industrie forestière*.

2.3.6 Les pratiques en matière de Santé et de Sécurité sont revues et révisées comme il se doit après les incidents ou accidents importants.

2.4 L'Organisation* doit* offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent identifier toutes les normes de l'industrie forestière, les autres accords salariaux et salaires minimum de référence reconnus dans l'industrie forestière, déterminer lesquels sont supérieurs au salaire minimum légal et chiffrer cette différence. Les développeurs de normes doivent adapter les indicateurs 2.4.2 et 2.4.3 sur la base de cette analyse des écarts.

Pour déterminer le salaire minimum les développeurs peuvent utiliser les méthodes qui sont en cours de développement par l'ISEAL.

L'approche utilisée pour définir le salaire minimum doit être appropriée du point de vue culturel* conformément aux exigences du critère 7.6 (Indicateur 2.4.3).

2.4.1 Le salaire versé par l'Organisation est égal ou supérieur, en toutes circonstances, au salaire minimum légal, lorsqu'il existe.

2.4.2 Le salaire versé est égal ou supérieur :

- 1) aux normes minimum de l'industrie forestière ; ou
- 2) aux autres accords salariaux reconnus dans l'industrie forestière* ; ou
- 3) au salaire minimum lorsque celui-ci est supérieur au salaire minimum légal.

2.4.3 Lorsqu'il n'existe pas de salaire minimum, le salaire est fixé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les travailleurs et/ou les organisations de travailleurs formelles et informelles.

2.4.4 Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

2.5 L'Organisation* doit* démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le document de gestion* et toutes les activités de gestion. (C7.3 P&C V4)

2.5.1 Les travailleurs ont été formés à leur mission conformément à l'Annexe B, et sont suffisamment encadrés pour pouvoir contribuer efficacement et en toute sécurité à la mise en œuvre du Document de gestion et de toutes les activités de gestion.

2.5.2 Un registre de la formation est tenu et mis à jour pour tous les travailleurs concernés.

2.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit* se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation équitable* aux travailleurs en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles* ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation. (Nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les doléances des travailleurs peuvent souvent avoir pour cause l'origine ethnique, le sexe ou l'orientation sexuelle. Les développeurs de normes doivent donc développer des indicateurs pour garantir qu'une concertation appropriée du point de vue culturel* est organisée pour définir des processus de résolution de conflits conformément aux exigences du Critère 7.6 (Indicateur 2.6.1).

2.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les travailleurs.

2.6.2 Les revendications des travailleurs sont identifiées et traitées, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolutions de conflits.

2.6.3 Un archivage des revendications des travailleurs, liées à la perte des biens ou aux dommages causés aux biens des travailleurs* et liées à des blessures ou à des maladies professionnelles est tenu, et il comprend :

- 1) les mesures prises pour répondre aux revendications ;
- 2) Les résultats de tous les processus de règlement des conflits, y compris l'indemnisation équitable ; et
- 3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

2.6.4 Une juste compensation* est attribuée aux travailleurs pour la perte de leurs biens ou les dommages causés à leurs biens dans le cadre de leur travail, et en cas de blessures professionnelles ou de maladie professionnelle.

Principe 2, Annexe B : Exigences en matière de formation des travailleurs*.



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent* s'assurer que les exigences suivantes en matière de formation figurent dans les normes nationales de gestion forestière et les normes nationales provisoires, proportionnellement à l'échelle, à l'intensité et au risque* et en conformité avec les exigences en matière de formation à l'échelle nationale et subnationale.

Les développeurs de normes sont également autorisés à intégrer les éléments pertinents de cette Annexe aux indicateurs des normes nationales ou des normes nationales provisoires.

Le liste des exigences en matière de formation qui figure dans cette Annexe est destinée aux travailleurs dont la mission a trait à la mise en œuvre de normes nationales ou de normes nationales provisoires.

Les travailleurs doivent être capables de :

1. mettre en œuvre les activités forestières* pour se conformer aux exigences légales* en vigueur (Critère* 1.5) ;
2. comprendre le contenu, la signification et la façon dont s'appliquent les huit conventions fondamentales de l'OIT (Critère 2.1) ;
3. reconnaître et signaler les cas de harcèlement sexuel et de discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
4. utiliser et éliminer les substances dangereuses en toute sécurité afin d'assurer que l'utilisation ne présente pas de risque pour la santé (Critère 2.3) ;
5. assumer leurs responsabilités pour les travaux particulièrement dangereux ou les emplois impliquant une responsabilité particulière (Critère 2.5) ;
6. identifier les lieux sur lesquels les peuples autochtones* disposent de droits légaux* et coutumiers* en relation avec les activités de gestion (Critère 3.2) ;
7. identifier et mettre en œuvre les éléments applicables de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et de la Convention de l'OIT n°169 (Critère 3.4) ;
8. identifier les sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les peuples autochtones* et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour les protéger avant le début des activités de gestion forestière afin d'éviter des impacts négatifs (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
9. identifier les lieux sur lesquels les communautés locales* exercent leurs droits légaux et coutumiers*, en relation avec les activités de gestion (Critère 4.2) ;
10. effectuer une évaluation d'impact social, environnemental* et économique et élaborer des mesures d'atténuation appropriées (Critère 4.5) ;
11. mettre en œuvre les activités liés au maintien et/ou à l'amélioration des services écosystémiques* déclarés, quand les allégations FSC pour les services écosystémiques sont utilisées (Critère 5.1) ;
12. manipuler, appliquer et entreposer les pesticides* (Critère 10.7) ; et
13. mettre en œuvre des procédures pour le nettoyage des déversements de déchets* (Critère 10.12).

PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

L'Organisation* doit* identifier et soutenir* les droits légaux* et coutumiers* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des territoires* et des ressources concernées par les activités de gestion. (P3 P&C V4)

3.1 L'Organisation* doit* identifier les peuples autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces peuples autochtones, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. L'Organisation doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Ce critère nécessite l'identification des peuples autochtones revendiquant de façon juste et légitime l'accès aux bénéfices, aux biens ou aux services écosystémiques provenant de l'Unité de Gestion. Il s'agit notamment de celles qui ont affirmé leurs droits à la terre, aux forêts* et aux autres ressources en s'appuyant sur un usage établi de longue date, et également de celles qui ne l'ont pas encore fait (à cause, par exemple, d'un manque de prise de conscience ou d'autonomie) (Indicateur 3.1.1).

Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que là où il n'existe pas de documents ou de registres pour appuyer ces revendications de droits, les moyens appropriés du point de vue culturel* pour identifier les droits et obligations des peuples autochtones, trouver un accord les concernant et les consigner sont utilisés.

Les développeurs de normes doivent développer une méthodologie pour mettre en œuvre des approches appropriées du point de vue culturel pour identifier et consigner les droits et obligations des peuples autochtones conformément aux exigences du critère 7.6 (Indicateur 3.1.2).

Les développeurs des normes doivent développer une méthodologie appropriée du point de vue culturel à travers le Consentement Libre, Informé et Préalable* des détenteurs des droits* concernés, pour identifier et documenter les droits des peuples autochtones incluant les Paysages Culturels Intacts*, les valeurs écologiques et culturelles et d'autres droits légaux et coutumiers, tels qu'identifiés dans les Critères 3.1, 3.4, 3.5 et 4.1, et cohérent avec les exigences du critère 7.6 (Indicateur 3.1.2).

De plus, le droit à l'isolement des peuples autochtones ne souhaitant pas entrer en contact devrait être respecté (par exemple au Pérou, au Brésil), à travers le développement d'un indicateur dans ce domaine (Indicateur 3.1.2).

Les peuples autochtones concernées par les activités de gestion sont celles qui sont établies dans le voisinage de l'Unité de Gestion, et celles qui en sont plus éloignées, susceptibles de subir des impacts négatifs résultant des activités menées dans l'Unité de Gestion.

Les mécanismes de traitement des conflits avec les peuples autochtones doivent respecter les exigences du critère 1.6 s'ils sont liés aux droits fonciers ; et suivre les exigences du critère 4.6 s'ils sont liés aux impacts des activités de gestion (Indicateur 3.1.2).

3.1.1 Les peuples autochtones qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

3.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones identifiées en 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers coutumiers et légaux ;

- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux*, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les peuples autochtones, les gouvernements et/ou d'autres entités ;
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ;
- 7) Les aspirations et les objectifs des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ; et les Paysages Forestiers Intacts et les Paysages Culturels Autochtones.

3.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les peuples autochtones, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C3.1 et 3.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent réfléchir à la possibilité d'établir une concertation* active et une cogestion à l'échelle nationale et subnationale (Indicateurs 3.2.1 et 3.2.4).

Les développeurs de normes doivent s'assurer que la bonne foi * est comprise comme un terme utilisé dans les Conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. (Indicateur 3.2.5)

3.2.1 Les peuples autochtones sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, terres et territoires.

3.2.2 Les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones ne sont pas violés par l'Organisation.

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des peuples autochtones en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

3.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les peuples autochtones avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) s'assurer que les peuples autochtones connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) informer les peuples autochtones de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les peuples autochtones de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et terres et territoires ; et
- 4) informer les peuples autochtones des activités de gestion forestière* actuelles et prévues.

3.2.5 Lorsque le processus de Consentement Libre, Préalable et Informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les peuples autochtones concernés s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

3.3 En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit* être conclu entre l'Organisation* et les peuples autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler* que l'Organisation respecte ces conditions. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs tenant compte du fait que les peuples autochtones peuvent choisir de ratifier des accords contraignants par écrit ou sous une autre forme de leur choix conformément à la concertation* appropriée du point de vue culturel*. Les accords contraignants reflètent les exigences culturelles et peuvent également être fondés sur des systèmes verbaux et des codes d'honneur, qui s'appliquent lorsque les accords écrits n'ont pas la faveur des peuples autochtones, pour des raisons pratiques ou par principe. Compte-tenu du fait que les peuples autochtones peuvent refuser leur consentement libre, informé et préalable et/ou de déléguer le contrôle pour des raisons qui leur sont propres, les peuples autochtones peuvent choisir d'apporter leur soutien aux activités de gestion d'une manière différente, qu'elles auront choisie (Indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

3.3.1 Lorsque le contrôle des activités de gestion a été accordé par le biais d'un Consentement Libre, Informé et Préalable fondé sur une concertation appropriée du point de vue culturel, l'accord contraignant* comprend la durée, les stipulations de renégociation, de renouvellement et de fin, les conditions économiques et les autres modalités et conditions.

3.3.2 Les accords contraignants sont consignés et conservés.

3.3.3 L'accord contraignant comprend les dispositions pour que les peuples autochtones puissent contrôler que l'Organisation respecte ces conditions.

3.4 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.4 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent s'assurer que les exigences de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones (2007) et de la Convention de l'OIT n°169 (1989) figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires. Ce critère fait référence aux articles de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones (2007) et de la convention de l'OIT n°169 (1989) qui couvrent explicitement les droits, les coutumes, la culture et relations spirituelles entre les peuples autochtones et l'Unité de Gestion*.

Ce critère s'applique également dans les pays et les juridictions n'ayant pas soutenu la Déclaration des Nations Unies et/ou ratifié* la Convention n°169 de l'OIT. Par conséquent, il est possible que la conformité à ce critère dépasse les obligations légales* de l'Organisation dans le pays ou la juridiction au sein desquels se trouve l'Unité de Gestion.

Lorsque ce critère est en contradiction avec les lois, des procédures FSC distinctes s'appliquent (voir FSC-STD-20-007 Évaluations de la Gestion Forestière). Le terme « conflits » désigne les situations où il n'est pas possible de se conformer simultanément aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-0). Pour ce critère, ce serait le cas par exemple si un ou plusieurs articles de la convention n°169 de l'OIT étaient en contradiction avec une loi nationale spécifique. (Indicateur 3.4.1).

3.4.1 Les droits, coutumes et la culture des peuples autochtones tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ne sont pas violés par L'Organisation.

3.4.2 Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des peuples autochtones, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des peuples autochtones, à la satisfaction des détenteurs de droits.

3.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les peuples autochtones*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection* doivent être définies au terme d'un processus de concertation avec ces peuples autochtones. (C3.3P&C V4)

3.5.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les peuples autochtones détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel*.

3.5.2 Les mesures pour protéger ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les peuples autochtones. Si les peuples autochtones décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection d'autres moyens doivent alors être utilisés.

3.5.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les peuples autochtones, comme l'exige la législation nationale et locale.

3.6 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des peuples autochtones* à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation et les peuples autochtones pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection des droits de propriété intellectuelle. (C3.4 P&C V4)

3.6.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs reconnus de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable formalisé par le biais d'un accord contraignant.

3.6.2 Les peuples autochtones reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu par le biais d'un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

L'Organisation* doit* contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des communautés locales*. (P4 P&C V4)

4.1 L'Organisation* doit* identifier les communautés locales* existant au sein de l'Unité de Gestion* et celles qui sont concernées par les activités de gestion. L'Organisation doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces communautés locales, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers*, et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Ce critère nécessite l'identification des communautés locales revendiquant de façon juste et légitime l'accès aux avantages, aux biens ou aux services écosystémiques provenant de l'Unité de Gestion. Il s'agit notamment de celles qui ont affirmé leurs droits à la terre, aux forêts* et aux autres ressources en s'appuyant sur un usage établi de longue date, et également de celles qui ne l'ont pas encore fait (à cause, par exemple, d'un manque de prise de conscience ou d'autonomie).

Les communautés locales concernées par les activités de gestion sont celles qui sont établies dans le voisinage de l'Unité de Gestion, et celles qui en sont plus éloignées, susceptibles de subir des impacts négatifs résultant des activités menées dans l'Unité de Gestion (Indicateur 4.1.1).

Les mécanismes de traitement des conflits* avec les communautés locales doivent respecter les exigences du critère 1.6 s'ils sont liés aux droits fonciers ; et suivre les exigences du critère 4.6 s'ils sont liés aux impacts des activités de gestion (Indicateur 4.1.2).

4.1.1 Les communautés locales qui existent dans l'Unité de Gestion et celles qui peuvent être concernées par les activités de gestion sont identifiées.

4.1.2 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales identifiées en 4.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés :

- 1) Leurs droits fonciers, coutumiers et légaux ;
- 2) Leurs droits d'accès légaux et coutumiers aux ressources forestières et services écosystémiques, ainsi que les droits d'usage s'y rapportant ;
- 3) Leurs droits et obligations, coutumiers et légaux, qui s'appliquent ;
- 4) Les preuves attestant de ces droits et obligations ;
- 5) Les zones où ces droits sont contestés entre les communautés locales, les gouvernements et/ou d'autres entités.
- 6) Le résumé des moyens utilisés par l'Organisation pour prendre en compte les droits légaux et coutumiers ainsi que les droits contestés ; et
- 7) Les aspirations et les objectifs des communautés locales en lien avec les activités de gestion.

4.2 L'Organisation* doit* reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des communautés locales* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties exige un consentement libre, informé et préalable*. (C2.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que le droit au Consentement libre, informé et préalable n'est accordé qu'aux communautés locales disposant de droits légaux ou coutumiers établis au sein de l'Unité de Gestion. Le cadre du consentement libre, informé et préalable pour les communautés locales se limite aux droits qui existent au sein de l'Unité de Gestion et uniquement dans la mesure où les actions de gestion ont un impact sur ces droits (Indicateur 4.2.4).

Les développeurs de normes doivent s'assurer que la bonne foi * est comprise comme un terme utilisé dans les Conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. (Indicateur 4.2.5)

4.2.1 Les communautés locales sont informées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* quand, où et comment elles peuvent faire des observations et demander la modification des activités de gestion dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits.

4.2.2 Les droits légaux et coutumiers des communautés locales à garder le contrôle sur les activités de gestion ne sont pas violés par l'Organisation.

4.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les droits légaux et coutumiers des communautés locales en lien avec les activités de gestion ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire, par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel et/ou au moyen du processus de résolution de conflits* comme l'exigent les Critères 1.6 ou 4.6.

4.2.4 Le consentement libre, informé et préalable est accordé par les communautés locales avant le commencement des activités de gestion ayant une incidence sur leurs droits identifiés, par le biais d'un processus composé des éléments suivants :

- 1) S'assurer que les communautés locales connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
- 2) Informer les communautés locales de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
- 3) informer les communautés locales de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits et ressources ; et
- 4) informer les communautés locales des activités de gestion forestière actuelles et programmées.

4.2.5 Lorsque le processus de consentement libre, préalable et informé n'a pas encore débouché sur un accord, l'Organisation et les communautés locales concernées s'engagent d'un commun accord dans un processus de CLIP, qui progresse de bonne foi et satisfait la communauté.

4.3 L'Organisation* doit* offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi, de formation et d'autres services, aux communautés*, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion. (C4.1 P&C V4)

4.3.1 Des opportunités raisonnables sont communiquées et proposées aux communautés locales, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux en matière :

- 1) d'emploi,
- 2) de formation, et
- 3) d'autres services.

4.4 L'Organisation* doit* mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion. (C4.4 P&C V4)

4.4.1 Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales et d'autres organisations compétentes.

4.4.2 Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.

4.5 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs importants*, à la fois sociaux, environnementaux et économiques, que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent. (C4.4 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Ce critère n'interdit pas à l'Organisation de proposer des services aux communautés locales et donc de faire concurrence aux services proposés par des entreprises locales, par exemple des services de transports ou des magasins d'usine ouverts non seulement aux travailleurs* mais aussi aux populations locales.

Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour déterminer le degré de responsabilité de l'Organisation dans sa contribution à l'atténuation des impacts sociaux et économiques négatifs sur les communautés concernées (Indicateur 4.5.1).

4.5.1 Par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les communautés locales, des mesures sont mises en œuvre de façon à identifier, éviter et atténuer les impacts sociaux, environnementaux et économiques significatifs* engendrés par les activités de gestion.

4.6 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* se doter de mécanismes de résolution de conflits*, et offrir une compensation équitable* aux communautés locales et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion. (C4.5 P&CV4)



INSTRUCTIONS POUR LES DEVELOPPEURS DE NORMES: Les développeurs de normes doivent développer une méthodologie pour mettre en œuvre un processus de résolution de conflits approprié du point de vue culturel*, conformément aux exigences du critère 7.6.

4.6.1 Il existe un mécanisme de résolution de conflits librement consultable*, développé par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales.

4.6.2 Les doléances relatives aux impacts des activités de gestion sont traitées dans un délai approprié*, et sont résolues ou en cours de résolution par le biais du processus de résolution de conflits.

4.6.3 Un registre des doléances relatives aux impacts des activités de gestion est tenu et mis à jour. Il comprend :

- 1) Les mesures prises pour répondre aux doléances ;
- 2) Les résultats de tous les processus de résolution de conflits, y compris l'indemnisation équitable des communautés locales et des particuliers* ; et

3) Les conflits en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus.

4.6.4 Les opérations cessent dans les zones où surgissent des conflits :

- 1) de grande ampleur*;
- 2) de durée considérable* ; ou
- 3) impliquant un nombre significatif* d'intérêts.

4.7 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit* identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation et leur gestion et/ou leur protection doit être définie au terme d'un processus de concertation avec ces communautés locales. (nouveau)

4.7.1 Les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle sur lesquels les communautés locales détiennent des droits légaux ou coutumiers sont identifiés par le biais d'une concertation appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation.

4.7.2 Les mesures visant à les protéger sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée du point de vue culturel avec les communautés locales. Si les communautés locales décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace pour leur valeur ou leur protection* d'autres moyens doivent alors être utilisés.

4.7.3 Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection aient été convenues avec les communautés locales, comme l'exige la législation nationale* et locale*.

4.8 L'Organisation* doit* soutenir* le droit des communautés locales* à protéger et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation aux communautés locales pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère 3.3, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation et les communautés locales pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un consentement libre, informé et préalable*. Cet accord doit être conforme à la protection* des droits de propriété intellectuelle. (nouveau)

4.8.1 Le savoir traditionnel et la propriété intellectuelle sont protégés et ne sont utilisés que lorsque les détenteurs de ce savoir traditionnel et de cette propriété intellectuelle ont fourni leur consentement libre, informé et préalable, formalisé par le biais d'un accord contraignant.

4.8.2 Les communautés locales reçoivent une compensation conformément à l'accord contraignant conclu à travers un consentement libre, informé et préalable pour l'utilisation du savoir traditionnel et de la propriété intellectuelle.

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT.

L'Organisation* doit* gérer efficacement les divers produits et services de l'Unité de Gestion* afin de préserver ou d'accroître à long terme* la viabilité économique* et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux. (P5 P&C V4)

5.1 L'Organisation* doit* identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services écosystémiques* existant dans l'Unité de Gestion*, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion. (C5.2 et 5.4 P&C V4).



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Le critère 7.1 figurant dans cette norme donne des précisions sur l'utilisation du terme « objectifs de gestion* » (Indicateur 5.1.2).

Les développeurs de normes devraient* considérer que les principaux objectifs de gestion de l'Organisation peuvent être la conservation* ou la protection* (Indicateur 5.1.2).

- 5.1.1 Les ressources et services écosystémiques qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
- 5.1.2 En accord avec les objectifs de gestion, les bénéfices et les produits identifiés sont produits par l'Organisation et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers, pour renforcer et diversifier l'économie locale.
- 5.1.3 Lorsque l'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès de FSC pour le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques, il convient de se référer à la procédure FSC-PRO-30-006.

5.2 L'Organisation* doit* normalement récolter les produits et services de l'Unité de Gestion* à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent indiquer clairement aux petits exploitants comment réaliser l'analyse afin de calculer le niveau de prélèvement de bois lorsque aucune analyse n'a été réalisée au préalable ou qu'elle a été très succincte et/ou que les données sont insuffisantes ou inexistantes (Indicateurs 5.2.1 et 5.2.2). De plus, les développeurs de normes doivent* déterminer l'échelle* spatiale et temporelle appropriée concernant la productivité forestière*.

Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que le taux de prélèvement pour les vastes unités de gestion dispersées à l'échelle régionale ne permet pas de concentrer le prélèvement annuel sur une seule sous-unité ou une seule espèce d'une façon qui compromettrait la capacité de l'Organisation à respecter les autres dispositions de cette norme.

Les développeurs de normes doivent identifier les meilleures informations disponibles* pour chaque indicateur, lorsque le recours aux meilleures informations disponibles est exigé (Critères 5.2, 6.1, 6.4, 6.5, 6.10, 9.1, 9.2). Les listes présentées dans les instructions pour les développeurs de normes au niveau du critère donnent des exemples de données à rechercher (Critère 5.2) ou de sources de Meilleures Informations Disponibles (Critère 6.1 et Principe 9).

Les développeurs de normes doivent préciser quelles sont les meilleures informations disponibles que doit utiliser l'Organisation pour les indicateurs 5.2.1 et 5.2.4.

Il peut s'agir :

- d'informations relatives à la croissance et au rendement mises à jour ;
- de données d'inventaire mises à jour ;
- des réductions de volume et de surface causées par la mortalité ainsi que par les perturbations naturelles telles que les incendies, les insectes et les maladies ; et
- des réductions de volume et de surface prises en compte pour l'adhésion aux autres exigences dans cette norme, incluant les zones essentielles* des Paysages Forestiers Intacts*.

L'Organisation peut récolter en une année un volume supérieur au volume annuel, à condition que toutes les autres exigences de cette norme soient respectées et que le taux de prélèvement ne dépasse pas la moyenne annuelle sur dix ans de la coupe autorisée. Par défaut, la période considérée s'élève à dix ans. Tout écart à cette règle devra faire l'objet d'une justification au niveau national. Les développeurs de normes doivent déterminer à l'échelle nationale la période appropriée, en se fondant sur l'âge de rotation des forêts* et les cycles de planification existants (Indicateur 5.2.3).

Les développeurs de normes peuvent identifier les événements imprévus ayant des effets catastrophiques (tels que des chablis, des incendies, des épidémies de organismes considérés comme nuisibles) ou les objectifs* de restauration forestière* qui peuvent justifier des taux de récolte annuels dépassant de façon provisoire et exceptionnelle la coupe autorisée (Indicateur 5.2.3).

Les développeurs de normes doivent identifier les produits forestiers non-ligneux* qui dans le contexte national et régional peuvent être menacés par les activités de gestion, afin de garantir que le prélèvement ne menace pas les valeurs écologiques* (Indicateur 5.2.4).

Le contrôle et la gestion de la chasse, de la pêche et de la collecte sont traités dans le Critère 6.6. Le contrôle de la chasse, de la pêche et de la collecte illégale est traité dans le Critère 1.4.

5.2.1 Les niveaux de prélèvement de bois sont basés sur une analyse des meilleures informations disponibles actuellement en matière de croissance et de rendement ; l'inventaire de la forêt ; les taux de mortalité ; et le maintien des fonctions écosystémiques.

5.2.2 Sur la base de l'analyse des niveaux de prélèvement de bois, la coupe annuelle maximale autorisée du bois est déterminée, n'excédant pas le niveau de prélèvement pouvant être soutenu de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

5.2.3 Les niveaux annuels de prélèvement de bois appliqués réellement sont consignés et le prélèvement sur une période définie ne dépasse pas la coupe autorisée, déterminée dans la section 5.2.2 pour la même période définie.

5.2.4 Pour l'extraction de produits forestiers non-ligneux et l'utilisation de services à des fins commerciales sous le contrôle de l'Organisation, un niveau soutenable est calculé et respecté. Les niveaux soutenables sont basés sur les meilleures informations disponibles.

5.3 L'Organisation* doit* démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*. (C5.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les coûts et bénéfices sociaux et environnementaux des activités de gestion ne sont pas pris en compte et sont désignés sous le terme d'externalités*. Les externalités peuvent engendrer des coûts en raison de la nécessité de prévenir, atténuer, réparer* ou compenser les impacts négatifs comme l'exigent les Principes et Critères.

Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que la planification financière et la comptabilité des coûts sont effectuées par l'Organisation pour l'Unité de Gestion*. Se référer au Critère 5.5 ci-dessous.

5.3.1 Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la compensation des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont quantifiés et consignés dans le document de gestion.

5.3.2 Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés et inclus dans le document de gestion.

5.4 L'Organisation* doit* privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de l'Organisation, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, l'Organisation doit œuvrer raisonnablement* pour contribuer à leur mise en place. (C5.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent définir ce que signifie « local » dans le cadre de ce critère. L'objectif de ce critère est que l'Organisation favorise davantage de bénéfices socio-économiques en générant des opportunités économiques dépassant l'embauche directe par l'Organisation. Le résultat escompté est que l'Organisation stimule l'économie locale en achetant des services et produits locaux dont elle a besoin, ou en soutenant la création de nouveaux services locaux nécessaires et la fourniture de nouveaux produits locaux nécessaires. Dans les lieux où il existe des prestataires de services locaux, ils seront privilégiés par rapport à d'autres prestataires de services non locaux.

5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non-locales sont au moins équivalentes, les produits, services, processus de transformation et dispositifs de valorisation locaux sont utilisés.

5.4.2 Il convient d'œuvrer de manière raisonnable pour mettre en place et encourager les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles.

5.5 L'Organisation* doit* démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, son engagement pour une viabilité économique* à long terme*, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* engendré. (C5.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les dépenses auxquelles il est fait référence dans ce critère comprennent, par exemple, les coûts liés :

- aux mesures de protection contre la surexploitation des ressources ou la récolte sélective excessive des espèces les plus précieuses de l'Unité de Gestion*, selon le Critère 5.2 ; et
- à la prévention, à l'atténuation ou à la compensation des externalités* négatives comme l'exigent les Principes et Critères (voir Critère 5.3).

5.5.1 Des fonds suffisants sont alloués à la mise en œuvre du document de gestion* afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

5.5.2 Des dépenses et des investissements sont réalisés pour mettre en œuvre le document de gestion afin de respecter cette norme et de garantir la viabilité économique à long terme.

Principe 5, Annexe C : exigences supplémentaires pour les services écosystémiques*

Note éditoriale : Les exigences de cette annexe concernant les services écosystémiques ont été, dans la version 2-0 de ce standard, transférés dans la procédure FSC-PRO-30-006 (section II). Les Organisations qui veulent démontrer l'impact positif de leur gestion forestière sur les services écosystémiques et utiliser des allégation FSC concernant ces services doivent se conformer aux exigences de cette procédure FSC-PRO-30-006 (sections I, II, III, et IV). Les groupes de développement de norme ne sont plus tenus d'incorporer ces exigences dans les normes nationales.

PRINCIPE 6: VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit* maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'Unité de Gestion*, et doit* éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent s'assurer que l'ensemble des indicateurs du Critère 6.1 au Critère 6.3 est maintenu comme suit :

6.1 Évaluation des valeurs environnementales.

6.2 Évaluation de l'impact environnemental* des activités de gestion sur les valeurs environnementales.

6.3 Identification et mise en œuvre d'actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales.

6.1 L'Organisation* doit* évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'Unité de Gestion*, et celles en dehors de l'Unité de Gestion qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, et doit être suffisante pour mettre en œuvre les mesures de conservation* nécessaires, détecter et contrôler* les impacts négatifs éventuels de ces activités. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent indiquer quelles meilleures informations disponibles* doit utiliser l'Organisation pour l'Indicateur 6.1.1. Il peut s'agir :

- d'aires-échantillons représentatives* qui montrent les valeurs environnementales dans leurs conditions naturelles* ;
- d'études de terrain ;
- de bases de données relatives aux valeurs environnementales ;
- de la consultation d'experts locaux et régionaux ;
- d'une concertation* appropriée du point de vue culturel* avec les peuples autochtones*, les communautés locales* et les parties prenantes* concernées et intéressées.

6.1.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour évaluer les valeurs environnementales au sein de l'Unité de Gestion, et, lorsqu'elles risquent d'être touchées par les activités de gestion, en dehors de celle-ci.

6.1.2 Les évaluations des valeurs environnementales sont réalisées avec un niveau de détail et une fréquence permettant que :

- 1) Les impacts des activités de gestion sur les valeurs environnementales identifiées puissent être pris en compte comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 2) Les risques pesant sur les valeurs environnementales puissent être identifiés comme l'exige le Critère 6.2 ;
- 3) Les mesures de conservation nécessaires à la protection des valeurs environnementales puissent être identifiées comme l'exige le Critère 6.3 ; et
- 4) Le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le Principe 8.

6.2 Avant le commencement des opérations perturbatrices, l'Organisation* doit* identifier et évaluer l'échelle*, l'intensité* et le risque* des impacts* potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales* identifiées. (C6.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent préciser le niveau de détail des évaluations de l'impact environnemental à entreprendre, en fonction de l'échelle, de l'intensité et du risque des activités de gestion sur les valeurs environnementales.

6.2.1 Une évaluation de l'impact environnemental identifie les impacts constatés et potentiels des activités de gestion sur les valeurs environnementales, à partir du peuplement jusqu'au niveau du paysage.

6.2.2 L'évaluation de l'impact environnemental identifie et évalue les impacts des activités de gestion avant le commencement des activités perturbatrices.

6.3 L'Organisation* doit* identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les valeurs environnementales* et pour limiter* et corriger* ceux qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : La croissance anticipée de la demande en énergie provenant de la biomasse forestière* pourra donner lieu à une surveillance plus rigoureuse des exigences en matière de gestion forestière* pour maintenir la capture et le stockage du carbone. Les indicateurs 6.3.1 à 6.3.3 exigent la prévention, l'atténuation et la réparation des impacts sur les valeurs environnementales, qui comprennent la capture et le stockage du carbone. Les développeurs de normes devraient* déterminer si le contexte socio-économique et environnemental à l'échelle nationale nécessite des indicateurs spécifiques* liés à ces valeurs environnementales.

6.3.1 Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et protéger les valeurs environnementales.

6.3.2 Les activités de gestion préviennent les impacts négatifs sur les valeurs environnementales.

6.3.3 En cas d'impacts négatifs sur les valeurs environnementales, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.4 L'Organisation* doit* protéger les espèces rares* et menacées* et leurs habitats* dans l'Unité de Gestion*, grâce à des zones de conservation*, des aires de protection*, à la connectivité* entre les espaces forestiers et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de conservation et aux exigences écologiques des espèces rares et menacées. L'Organisation doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des espèces rares et menacées au-delà des limites de l'Unité de Gestion, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'Unité de Gestion. (C6.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs qui introduisent des mesures de conservation pour les groupes particuliers d'espèces rares et menacées dans les normes nationales. La priorité est accordée à la protection des habitats, des populations et des individus concernés par les activités dans l'Unité de Gestion. Cependant, lorsque cela s'avère pertinent, les développeurs de normes doivent développer des indicateurs nationaux pour enjoindre l'Organisation de coordonner les efforts de conservation à l'échelle du paysage*. Cette instruction vient compléter l'Annexe qui figure déjà obligatoirement dans les normes nationales et dresse la liste des espèces en danger, comme l'exige la Clause 3.5 (c) de la norme FSC-STD-60-002.

Les développeurs de normes doivent indiquer quelles meilleures informations disponibles* doit utiliser l'Organisation pour l'Indicateur 6.4.1.

6.4.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les espèces rares et menacées et leurs habitats, notamment toutes les espèces CITES (le cas échéant) et celles qui figurent sur des listes nationales, régionales et locales d'espèces rares et menacées, présentes ou susceptibles d'être présentes dans l'Unité de Gestion et adjacentes à cette dernière.

6.4.2 Les impacts potentiels des activités de gestion sur les espèces rares et menacées, leur statut de conservation et leurs habitats sont identifiés, les activités de gestion sont modifiées pour éviter les impacts négatifs.

6.4.3 Les espèces rares et menacées et leurs habitats sont protégés, notamment par la mise en place de zones de conservation, d'aires de protection et de la connectivité, et d'autres mesures directes pour leur survie et leur viabilité, par exemple des programmes de rétablissement des espèces.

6.4.4 La chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces rares ou menacées sont évités.

6.5 L'Organisation* doit* identifier et protéger des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles*. Quand il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives ou qu'elles sont insuffisantes, l'Organisation doit restaurer une proportion de l'Unité de Gestion* vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur protection ou restauration, y compris au sein des plantations, doivent être proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur de ces écosystèmes* à l'échelle du paysage*, ainsi qu'à l'échelle*, à l'intensité* des activités de gestion et aux risques* qu'elles engendrent. (C6.4 et 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent déterminer les méthodes d'identification des aires-échantillons représentatives.

Les aires-échantillons représentatives occupent plusieurs fonctions, parmi lesquelles :

- Représenter les valeurs environnementales* existant dans les écosystèmes natifs* et ainsi servir de référence pour les valeurs environnementales et les services écosystémiques* au sein de l'Unité de Gestion. Afin d'utiliser les aires-échantillons représentatives comme référence pour tous les écosystèmes potentiellement présents dans l'Unité de Gestion, dans le cadre de l'indicateur 6.1.1, il peut être nécessaire d'identifier les aires-échantillons représentatives en dehors de l'Unité de Gestion. Ce peut être le cas pour les Unités de Gestion composées principalement de plantations.
- Contribuer à la gestion forestière*, y compris à la régénération, au sein de l'Unité de Gestion afin de maintenir ou d'améliorer les valeurs environnementales.
- Faire partie d'un réseau d'aires de conservation* au sein de l'Unité de Gestion. Afin de protéger et de conserver les valeurs environnementales, il peut être nécessaire de désigner et de restaurer* les aires-échantillons représentatives au sein de l'Unité de Gestion. Les aires de protection*, les zones de conservation*, les aires-échantillons représentatives et les aires à hautes valeurs de conservation* peuvent se chevaucher partiellement sur le terrain lorsqu'elles répondent aux mêmes critères pour former le réseau d'aires de conservation. Se référer à l'Annexe D.

Se référer à l'Annexe D pour des informations complémentaires sur la façon dont les Réseaux d'Aires de Conservation doivent être définis.

Le Réseau d'aires de conservation doit être suffisamment vaste pour permettre aux processus naturels de se dérouler en l'absence de toute interférence humaine directe. Lorsqu'un Paysage

Forestier Intact* est présent, il doit contribuer au Réseau d'Aires de Conservation. Depuis 2011, le Comité Politiques et Normes de FSC, au nom du conseil d'administration de FSC, a fixé à 10 % la surface minimale de l'aire de l'unité de gestion allouée au réseau d'aires de conservation, et ce dans toutes les normes nationales, par le biais des processus d'approbation des normes nationales. Ce seuil apparaît dans les Normes FSC de Gestion Forestière : structure, contenu et indicateurs suggérés FSC-GUI-60-004 (V1-0) EN dans le Critère 6.2. Ce document a servi de principale référence aux Groupes d'Élaboration des Normes depuis son approbation en 2011.

6.5.1 Les meilleures informations disponibles sont utilisées pour identifier les écosystèmes natifs existants ou qui existeraient dans des conditions naturelles au sein de l'Unité de Gestion.

6.5.2 Les aires-échantillons représentatives des écosystèmes natifs sont protégées, lorsqu'elles existent.

6.5.3 S'il n'existe pas d'aires-échantillons représentatives, ou si les aires-échantillons représentatives existantes ne représentent pas de façon adéquate les écosystèmes natifs ou sont insuffisantes, une partie de l'Unité de Gestion est restaurée pour retrouver des conditions plus naturelles.

6.5.4 La taille des aires-échantillons représentatives et/ou des aires de restauration est proportionnelle au statut de conservation et à la valeur des écosystèmes à l'échelle du paysage, à la taille de l'Unité de Gestion et à l'intensité de la gestion forestière.

6.5.5 Les aires-échantillons représentatives associées à d'autres composants du réseau d'aires de conservation représentent au moins 10% de l'Unité de Gestion.

6.6 L'Organisation* doit* maintenir efficacement l'existence d'espèces et de géotypes* natifs et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation doit démontrer l'existence de mesures de gestion et de contrôle pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent indiquer des seuils de gestion pour les caractéristiques* de l'habitat dans les normes nationales. Les seuils pour les caractéristiques de l'habitat devraient comprendre :

- Les méthodes de sylviculture et d'exploitation forestière qui maintiennent et restaurent* la diversité, la composition et la structure des forêts* naturelles ;
- Des seuils et des recommandations pour le maintien d'arbres à travers les zones de récolte, sous forme d'arbres individuels ou d'îlots ou groupes d'arbres vivants et de chicots, y compris d'arbres représentatifs d'espèces naturelles dominantes dans le site ;
- Des seuils et des recommandations pour la conservation et le ramassage des débris ligneux, et d'autres types de végétations représentatifs du peuplement naturel ;
- Des seuils et des recommandations pour réguler les opérations de structure équiennne, la taille des ouvertures et la durée des rotations pour garantir une diversité de classes d'âges dans le peuplement afin de maintenir tous les types d'habitats* naturels et de prévenir la fragmentation et les impacts cumulés sur les bassins versants ; et
- la configuration de l'exploitation pour garantir la connectivité*.

6.6.1 Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat* présentes au sein des écosystèmes natifs dans lesquels se trouve l'Unité de Gestion.

6.6.2 Lorsque la gestion précédente a fait disparaître des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat, les activités de gestion visant à ré-établir ces habitats sont mises en œuvre.

6.6.3 La gestion maintient, améliore ou restaure les caractéristiques de l'habitat liées aux écosystèmes natifs, pour soutenir la diversité des espèces naturellement présentes et leur diversité génétique.

6.6.4 Des mesures efficaces sont mises en place pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de garantir que les espèces natives, leur diversité au sein des espèces et leur modèle de distribution naturel sont maintenus.



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Dans les régions où la chasse menace la diversité des espèces, les indicateurs suivants doivent* figurer dans les normes nationales et les normes nationales provisoires.

6.6.X Des mécanismes de protection* de la faune sont en place : les réglementations nationales et/ou internationales en vigueur sur la protection, la chasse et le commerce d'espèces animales ou de parties d'animaux (trophées) doivent être connues et respectées ;

6.6.X Une réglementation interne interdisant et punissant le transport et le commerce de la viande de brousse et des armes à feu dans les bâtiments et les véhicules de l'Organisation* ;

6.6.X Un système de contrôles réguliers et ponctuels pour garantir que les politiques de la chasse sont respectées et mises en œuvre ;

6.6.X Des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place pour garantir que les travailleurs* n'augmentent pas la pratique de la chasse, du piégeage ou de la collecte de viande de brousse ou de poissons sauvages.

6.7 L'Organisation* doit* protéger* ou restaurer* les plans et les cours d'eau naturels*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent. (6.5 et 10.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent identifier des mesures de protection comprenant les mesures suivantes, et pouvant comprendre les réglementations en vigueur et/ou les meilleures pratiques, lorsqu'elles apportent une protection suffisante :

- Des zones tampons et d'autres mesures pour protéger les cours et plans d'eau naturels, leur connectivité, l'habitat des cours d'eau et les poissons, invertébrés et autres espèces aquatiques ;
- Des mesures pour protéger la végétation native dans les zones ripariennes des cours et plans d'eau, notamment les habitats* permettant aux espèces terrestres et aquatiques de se nourrir, de se reproduire ou de se dissimuler, et pour protéger l'accumulation nécessaire de bois et de feuilles dans les zones aquatiques ;
- Des mesures pour prévenir la dégradation de la quantité et de la qualité de l'eau, notamment grâce à la préservation de l'ombrage suffisant des cours d'eau pour assurer une protection contre les changements de températures dépassant les variations naturelles ;
- Des mesures pour maintenir les régimes hydrologiques naturels et l'écoulement des cours d'eau ;
- Des mesures pour limiter les impacts du tracé, de la construction, de l'entretien et de l'utilisation de routes ;
- Des mesures pour prévenir la sédimentation des cours d'eau et l'érosion des sols résultant de la récolte, de l'utilisation des routes et d'autres activités ; et
- Des mesures pour prévenir les impacts résultant de l'utilisation de produits chimiques ou d'engrais*.

6.7.1 Des mesures de protection sont mises en œuvre pour protéger les plans et cours d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, y compris la quantité et la qualité de l'eau.

6.7.2 Lorsque les mesures de protection mises en œuvre ne protègent pas les cours et les plans d'eau, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau contre les impacts de l'exploitation forestière, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.3 Lorsque les cours et plans d'eau naturels, les zones ripariennes et leur connectivité, la quantité ou la qualité de l'eau ont été dégradés à cause des conséquences des activités antérieures de l'Organisation sur les sols et l'eau, des activités de restauration sont mises en œuvre.

6.7.4 Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par les précédents gestionnaires et les activités de tierces parties, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir ou atténuer cette dégradation.

6.8 L'Organisation* doit* gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions* spatiales et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience* économique et environnementale. (C10.2 et 10.3 P&C V4)

6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est maintenue.

6.8.2 La mosaïque d'espèces ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage est restaurée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

6.9 L'Organisation* ne doit* pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer les forêts naturelles ou les plantations sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle en vue d'un usage non-forestier*, à l'exception d'une transformation :

a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et

b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et

c) qui n'endommage pas et ne menace pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : L'expression « résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle » signifie que si le site sur lequel se trouve la plantation était une forêt naturelle juste avant d'avoir été converti en plantation, la conversion en vue d'un usage non-forestier n'est pas autorisée. Cependant, si le site sur lequel se trouve la plantation n'était pas une forêt immédiatement avant d'avoir été converti en plantation, la conversion en vue d'un nouvel usage non-forestier est autorisée. Les conversions doivent respecter le Critère 1.8 et démontrer un engagement à long terme envers les Principes et Critères FSC ainsi qu'envers les Politiques et Normes FSC qui leur sont associées.

6.9.1 Il n'y a pas de conversion des forêts naturelles en plantations, de conversion des forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, de conversion de plantations sur des sites résultant directement de la conversion de forêts naturelles en vue d'un usage non-forestier, à l'exception d'une conversion :

- 1) qui ne concerne qu'une portion très limitée de l'Unité de Gestion, et
- 2) qui engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion, et
- 3) qui n'endommage ni ne menace les Hautes Valeurs de Conservation, ni aucun site ou ressource nécessaire au maintien ou à l'accroissement de ces HVC. (C6.1 V4)

6.10 Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la transformation des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

a) si la preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite transformation, ou

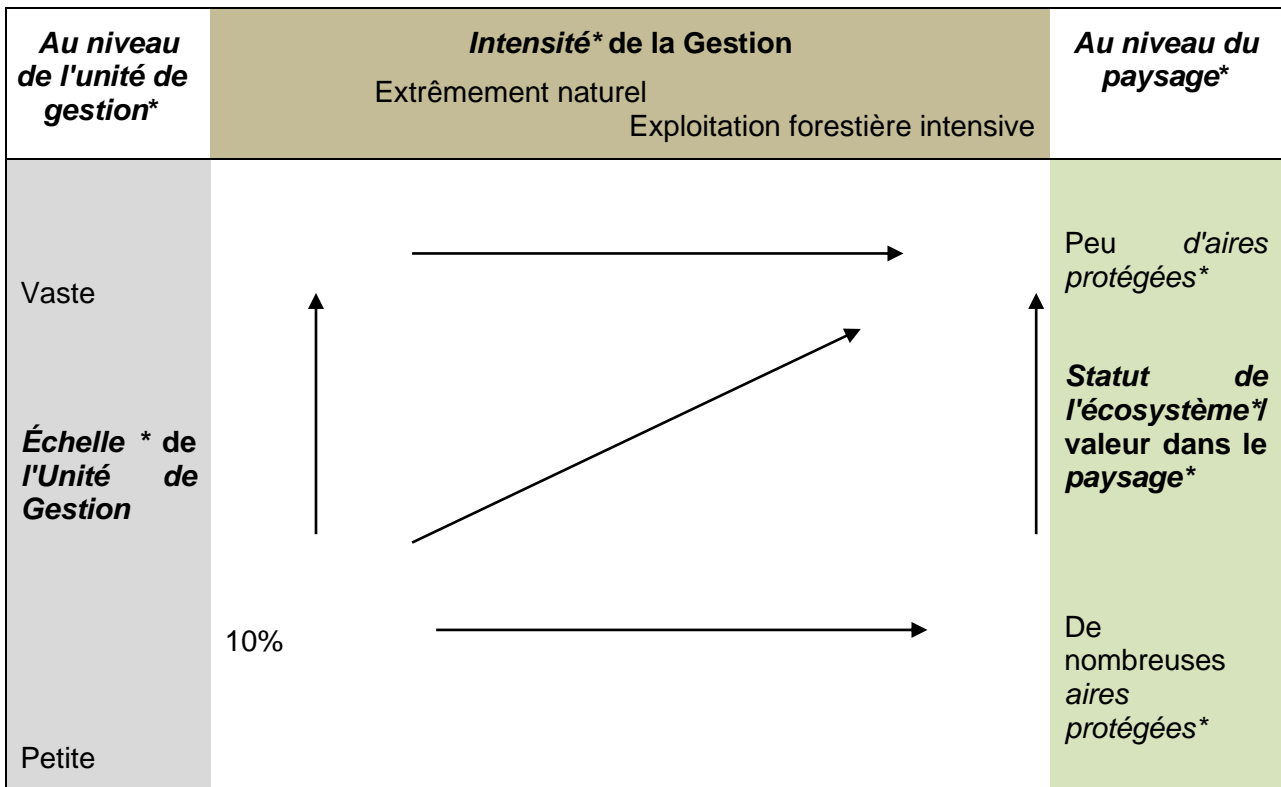
b) si la transformation n'a touché qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion*. (C10.9 P&C V4)

6.10.1 S'appuyant sur les meilleures informations disponibles*, des données précises sont compilées sur toutes les conversions effectuées depuis 1994.

6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle en plantation depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) L'Organisation apporte la preuve claire et suffisante qu'elle n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion ; ou
- 2) si la conversion engendre à long terme des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation dans l'Unité de Gestion ; et
- 3) si la surface totale de plantations sur les sites résultant de la conversion d'une forêt naturelle depuis novembre 1994 est inférieure à 5% de la surface totale de l'Unité de Gestion.

Principe 6, Annexe D : Diagramme conceptuel d'un réseau d'aires de conservation



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent* utiliser ce diagramme pour développer des conseils adaptés à l'échelle nationale et régionale pour la création de Réseaux d'Aires de Conservation*.

Le diagramme montre que la surface de l'Unité de Gestion*, qui représente au départ au moins 10 % du Réseau d'Aires de Conservation*, doit généralement augmenter parallèlement à l'augmentation de la taille de l'intensité* de la gestion et/ou du statut et de la valeur des écosystèmes* à l'échelle du paysage*. Les flèches et leur orientation représentent ces augmentations.

La dernière colonne, intitulée « Statut des écosystèmes* / Valeur dans le paysage » indique l'ampleur de la protection des écosystèmes natifs à l'échelle du paysage* et les exigences correspondantes pour une plus ample protection* dans l'Unité de Gestion.

La première colonne, intitulée « Surface de l'Unité de Gestion » montre que lorsque la surface de l'Unité de Gestion augmente, l'Unité de Gestion elle-même atteint l'échelle du paysage, et devra donc se doter d'un Réseau d'Aires de Conservation contenant des exemples fonctionnels de tous les écosystèmes naturellement présents pour le paysage.

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE LA GESTION

L'Organisation* doit* disposer d'un document de gestion* concordant avec ses politiques et ses objectifs*, et proportionnel à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. Le document de gestion doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations issues des informations de suivi*, afin de promouvoir une gestion adaptative*. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les parties prenantes concernées* et intéressées* et pour justifier les décisions en matière de gestion. (P7 P&CV4)

7.1 L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des objectifs* de gestion qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces objectifs* doit être inclus dans le document de gestion* et publié. (C7.1a P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Le terme objectifs de gestion*, tel qu'il est utilisé dans cette norme, fait référence aux objectifs, pratiques, résultats et approches spécifiques de gestion établis pour répondre aux exigences de cette norme. Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que l'Organisation établit des objectifs de gestion spécifiques correspondant aux objectifs, pratiques, résultats et approches spécifiques requis par cette norme. L'Organisation peut également établir des objectifs globaux et ambitieux pour la gestion des forêts, à condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les exigences de cette norme.

7.1.1 Les politiques (visions et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de cette norme sont définies.

7.1.2 Des objectifs de gestion spécifiques et opérationnels traitant des exigences de cette norme sont définis.

7.1.3 Les résumés des politiques et objectifs de gestion définis sont inclus dans le document de gestion et publiés.

7.2 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un document de gestion* pour l'Unité de Gestion*. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux objectifs* tels qu'ils ont été définis dans le critère 7.1. Le document de gestion doit décrire les ressources naturelles existant dans l'Unité de Gestion et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le document de gestion doit couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir que la durée du document de gestion est conforme au critère 1.8 et démontre un engagement à long terme* envers les Principes et Critères FSC et les Politiques et Normes qui leur sont associées.

7.2.1 Le document de gestion détaille les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les objectifs de gestion.

7.2.2 Le document de gestion est mis en œuvre. Il aborde les éléments figurant dans l'Annexe E.

7.3 Le document de gestion* doit* comporter des cibles vérifiables*, d'après lesquelles les progrès de chaque objectif* de gestion prescrit peuvent être évalués. (nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Exemples de cibles vérifiables :

- La productivité du site, le rendement pour tous les produits récoltés ;
- Les taux de croissance, la régénération et l'état de la végétation ;
- La composition de la faune et de la flore et les modifications observées dans ce domaine ;
- La quantité et la qualité de l'eau ;
- L'érosion, la compaction, la fertilité des sols et leur contenu en carbone ;
- Les populations de la faune, la biodiversité* et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* ;
- Les ressources culturelles et environnementales sensibles ;
- La satisfaction des parties prenantes vis-à-vis de la concertation* ;
- Les bénéfices qu'ont apportés les opérations de gestion aux communautés locales* ;
- Le nombre d'accidents du travail* ;
- L'aire du Paysage Forestier Intact* à protéger*, telles que les zones essentielles* ; et
- La viabilité* économique générale de l'Unité de Gestion*.

7.3.1 Les cibles vérifiables et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour contrôler* le progrès vers la réalisation de chaque objectif de gestion.

7.4 L'Organisation* doit* actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi* et de l'évaluation, des concertations* avec les parties prenantes* ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Selon la définition FSC, le document de gestion* est un recueil de documents, rapports, registres et cartes qui décrivent, justifient et réglementent les activités de gestion. À ce titre, la fréquence de révision de ces divers documents et cartes dépend de la source d'informations qui figure en 7.4.1 ainsi que du type de document de gestion, comme le résume l'Annexe F. L'Annexe F a pour objectif d'expliquer la portée du cadre de planification, à titre non prescriptif. En règle générale, les informations provenant de la concertation avec les parties prenantes, les nouvelles informations scientifiques et techniques et les modifications du contexte économique, social ou environnemental devraient donner lieu à des révisions plus fréquentes des cartes ou du document de planification de la gestion concerné.

7.4.1 Le document de gestion est révisé et mis à jour périodiquement conformément à l'Annexe F afin d'inclure :

- 1) Les résultats du suivi, y compris les résultats des audits de certification ;
- 2) Les résultats des évaluations ;
- 3) Le résultat des concertations avec les parties prenantes ;
- 4) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 5) Les modifications du contexte écologique, social ou économique.

7.5 L'Organisation* doit* publier et mettre à disposition* gratuitement le résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion doivent être mis à la disposition des parties prenantes concernées* sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : L'objectif de ce critère est d'arriver à minimiser les contraintes administratives pour l'Organisation qui rédige le résumé du document de gestion tout en garantissant que les informations fournies sont détaillées. L'intégralité du document de gestion peut être mise à disposition si cela permet de réduire les contraintes administratives. Les informations confidentielles peuvent comprendre des données et du contenu :

- liés aux décisions d'investissement ;
- sur les droits de propriété intellectuelle* ;
- confidentiels vis-à-vis des clients ;
- confidentiels d'après la loi ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un risque* pour la protection* des espèces sauvages et des habitats* ; et
- concernant les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les peuples autochtones* ou les communautés locales* (voir Critère 3.5 et Critère 4.7) si ces groupes l'exigent.

7.5.1 Le résumé du document de gestion est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

7.5.2 Les éléments pertinents du document de gestion, à l'exclusion des informations confidentielles, sont mis à disposition des parties prenantes concernées sur simple demande, au coût réel des frais de reproduction et de gestion.

7.6 L'Organisation* doit*, proportionnellement à l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes concernées* par ses activités de gestion et ses processus de suivi*. L'Organisation doit concerter avec les parties prenantes intéressées* qui en font la demande. (C4.4 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Des processus appropriés du point de vue culturel* tiennent compte des différences culturelles, comme de la préférence pour la négociation directe ou indirecte ; de l'attitude face à la concurrence, la coopération et le conflit ; du souhait de préserver les relations entre plaignants ; de l'autorité, du rang et du statut social ; de la façon de comprendre et d'interpréter le monde ; de la gestion du temps ; de l'attitude envers les tierces parties ; ainsi que du contexte social et institutionnel au sens large.

Les développeurs de normes doivent développer des processus de concertation appropriée du point de vue culturel pour le critère figurant dans l'Indicateur 7.6.1, conformément aux exigences de l'Indicateur 7.6.2. Des modulations peuvent être apportées en fonction du groupe cible si cela est jugé nécessaire.

7.6.1 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour garantir que les parties prenantes concernées sont concertées activement et en toute transparence dans les processus suivants :

- 1) des mécanismes de résolution de conflits* (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- 2) la définition des salaires minimum* (Critère 2.4) ;

- 3) l'identification des droits (Critère 3.1, Critère 4.1), des Paysages Culturels Autochtones* (Critère 3.1), sites (Critère 3.5, Critère 4.7) et impacts (Critère 4.5) ;
- 4) les activités de développement socio-économique des communautés locales* (Critère 4.4) ;
- 5) l'évaluation, la gestion et le suivi des Hautes Valeurs de Conservation* (Critère 9.1, Critère 9.2, Critère 9.4) ;

7.6.2 Une concertation appropriée du point de vue culturel est utilisée pour :

- 1) déterminer des points de contact et des représentants appropriés (y compris, le cas échéant, les autorités, les organisations et les institutions locales) ;
- 2) déterminer, d'un commun accord, des formes de communication appropriées du point de vue culturel permettant à l'information de circuler dans les deux sens ;
- 3) garantir que tous les acteurs (femmes, jeunes, personnes âgées, minorités) sont représentés et concertés équitablement ;
- 4) garantir que toutes les rencontres, toutes les questions débattues et tous les accords conclus sont consignés ;
- 5) garantir que le contenu des comptes-rendus est approuvé ; et
- 6) garantir que les résultats de toutes les activités de concertation appropriée du point de vue culturel seront partagés avec les personnes impliquées.

7.6.3 Une concertation appropriée du point de vue culturel est proposée aux détenteurs de droits* et aux parties prenantes concernées* pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

7.6.4 Sur demande, les parties prenantes intéressées participent à une concertation appropriée du point de vue culturel pour les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts.

Principe 7, Annexe E : Éléments du document de gestion



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent inclure dans les normes nationales et les normes nationales Provisoires une liste qui comprend les éléments pertinents du document de gestion présentés ci-dessous. Cette liste doit concorder avec les cadres de planification de la gestion existant à l'échelle nationale et subnationale.

Les développeurs de normes peuvent également développer différentes listes pour différents types d'Organisations, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités de gestion.

- 1) Les résultats des évaluations, notamment :
 - i. les ressources naturelles et valeurs environnementales* existantes, comme identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
 - ii. les ressources et caractéristiques sociales, économiques et culturelles, comme identifiées dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - iii. les Paysages Forestiers Intacts* et les zones essentielles*, comme identifiées dans le Principe 9 ;
 - iv. les Paysages Culturels Autochtones*, comme identifiés avec les détenteurs de droits concernés* dans le Principe 3 et le Principe 9 ;
 - v. les grands risques sociaux et environnementaux dans la zone, identifiés dans le Principe 6, les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ; et
 - vi. le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* pour lesquels des mentions promotionnelles sont utilisées, identifiés dans le Critère 5.1.
- 2) Des programmes et activités relatifs :
 - i. aux droits des travailleurs*, à la santé et la sécurité au travail, à l'égalité homme-femme*, identifiés dans le Principe 2 ;
 - ii. aux peuples autochtones*, aux relations communautaires, au développement local économique et social, identifiés dans le Principe 3, le Principe 4 et le Principe 5 ;
 - iii. à la concertation des parties prenantes et à la résolution des conflits et des doléances, comme identifiées dans le Principe 7 et le Principe 9 ;
 - iv. le calendrier et les activités de gestion planifiées, les systèmes de sylviculture utilisés, les méthodes de récolte et les équipements typiques, identifiés dans le Principe 10 ;
 - v. la justification des taux de prélèvement du bois et des autres ressources naturelles, comme identifiée dans le Principe 5.
- 3) Des mesures pour la conservation* et/ou la restauration* :
 - i. des espèces* et des habitats* rares et menacés ;
 - ii. des plans d'eau* et des zones ripariennes* ;
 - iii. de la connectivité* entre les paysages*, y compris les corridors pour la faune sauvage ;
 - iv. des services écosystémiques déclarés, comme identifiés dans le Critère 5.1 ;
 - v. des aires-échantillons représentatives*, comme identifiées dans le Principe 6 ; et
 - vi. des Hautes Valeurs de Conservation*, comme identifiées dans le Principe 9.
- 4) Des mesures pour évaluer, prévenir et atténuer les impacts négatifs des activités de gestion sur :
 - i. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 et le Principe 9 ;
 - ii. des services écosystémiques déclarés, comme identifiés dans le Critère* 5.1 ;

- iii. les valeurs sociales et les Paysages Culturels Autochtones comme identifiées dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - iv. les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, comme identifiées dans le Principe 9.
- 5) Une description du programme de suivi, comme identifiée dans le Principe 8, notamment :
- i. la croissance et le rendement, comme identifiés dans le Principe 5 ;
 - ii. des services écosystémiques déclarés, comme identifiés dans le Critère 5.1;
 - iii. les valeurs environnementales, comme identifiées dans le Principe 6 ;
 - iv. Les impacts opérationnels, comme identifiés dans le Principe 10 ;
 - v. Les Hautes Valeurs de Conservation, comme identifiées dans le Principe 9 ;
 - vi. Les systèmes de suivi basés sur la concertation des parties prenantes, planifiée ou effective, comme identifiés dans les Principes 2 à 5 et le Principe 9 ;
 - vii. Les cartes décrivant le zonage de l'utilisation des ressources naturelles et des sols dans l'Unité de Gestion ;
 - viii. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Forestiers Intacts et les zones essentielles, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution* ;
 - ix. La description de la méthodologie d'évaluation et de suivi de toute option de développement et d'utilisation des terres autorisée dans les Paysages Culturels Autochtones, y compris leur efficacité dans la mise en œuvre du principe de précaution ; et
 - x. La carte de Global Forest Watch, ou toute carte nationale ou régionale plus précise, décrivant les ressources naturelles et la délimitation d'utilisation des terres dans l'Unité de gestion, y compris les zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts.

Principe 7, ANNEXE F : Cadre conceptuel pour la planification et le suivi

INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes peuvent utiliser ce diagramme pour déterminer la fréquence de révision des différents documents de suivi et de planification de la gestion. La fréquence de révision devrait être basée sur les cycles de planification existants ainsi que sur la source et l'importance des informations provenant du suivi*, de l'évaluation et de la concertation*.

Exemple de document de gestion* Note : Ces éléments varient en fonction de l'EIR et de la juridiction	Périodicité de révision du document de gestion	Élément suivi* (Liste partielle)	Périodicité de suivi*	Qui suit cet élément ? (Note : Varie en fonction de l'EIR et de la juridiction)	Principe / Critère FSC
Plan du site (Plan de récolte)	Annuel	Traversées de cours d'eau	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Routes	Quand sur le terrain et annuellement	Personnel opérationnel	P10
		Îlots résiduels	Annuellement, échantillon	Personnel opérationnel	P6, P10
		Espèces rares, menacées et en voie de d'extinction	Annuellement	Biologiste consultant	P6
		Niveaux annuels de récolte	Annuellement	Gestionnaire des forêts	C5.2
		Épidémies d'insectes	Annuellement, échantillon	Biologiste consultant / Ministère des forêts	
Budget	Annuel	Dépenses	Annuellement	Directeur financier	
		Contribution à l'économie locale	Par trimestre	Directeur général	P5

Plan de concertation*	Annuel	Statistiques de l'emploi	Annuellement	Directeur général	P3, P4
		Accords sociaux	Annuellement, ou comme convenu dans le plan de concertation*	Coordinateur social	P3, P4
		Conflits	En cours	Directeur des Ressources Humaines	P2, P3, P4
Document de gestion sur 5 ans*	5 ans	Populations de la faune	À déterminer	Ministère de l'Environnement	P6
		Débris ligneux grossiers	Annuellement	Ministère des Forêts	P10
		Végétation spontanée / régénération	Annuellement, échantillon		
Document de gestion durable des forêts*	10 ans	Répartition des classes d'âge Répartition des classes de taille	Dix ans	Ministère de l'Environnement	P6
		Coupe annuelle autorisée sur 10 ans	Annuellement, dix ans	Ministère des Forêts / Gestionnaire des forêts	C5.2
Document de Certification des Services Écosystémiques	5 ans	Avant validation et vérification	Avant validation et vérification	Directeur général	FSC-PRO-30-006

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'Organisation* doit* démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les objectifs* de gestion, les impacts des activités de gestion et l'état de l'Unité de Gestion* sont contrôlés* et évalués, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une gestion adaptative*. (P8 P&C V4)

8.1 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* de la mise en œuvre de son Document de Gestion* (comprenant ses politiques et ses objectifs*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*. (nouveau)

8.1.1 Des procédures sont consignées et exécutées pour suivre la mise en œuvre du document de gestion (comprenant ses politiques et objectifs de gestion) et l'atteinte de cibles vérifiables.

8.2 L'Organisation* doit* réaliser un suivi* et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'Unité de Gestion*, et les changements dans ses conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Ce critère stipule que trois catégories distinctes doivent être suivies : les impacts environnementaux des activités de gestion, traités dans le Principe 10 ; les impacts sociaux des activités, traités dans les Principes 1 à 5, ainsi que la concertation*, traitée dans le Principe 9 ; et les modifications des conditions environnementales, traitées dans les Principes 5, 6 et 9. Se référer à l'Annexe G pour les exigences spécifiques en matière de suivi (Indicateurs 8.2.1 et 8.2.2).

8.2.1 Les impacts sociaux et environnementaux des activités de gestion sont suivis conformément à l'Annexe G.

8.2.2 Les modifications des conditions environnementales sont suivies conformément à l'Annexe G.

8.3 L'Organisation* doit* analyser les résultats du suivi* et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)

8.3.1 Des procédures de gestion adaptative* sont mises en œuvre afin que les résultats du suivi soient intégrés aux mises à jour périodiques du processus de planification et au document de gestion qui en résulte.

8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des non-conformités avec le norme FSC, alors les objectifs de gestion*, les cibles vérifiables* et/ou les activités de gestion sont révisés.

8.4 L'Organisation* doit* mettre à disposition* gratuitement un résumé des résultats du suivi*, à l'exclusion des informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : L'objectif de ce critère est d'arriver à minimiser les contraintes administratives pour l'Organisation qui rédige le résumé des résultats du suivi tout en garantissant que les informations fournies sont détaillées. L'intégralité des résultats du suivi peut être mise à disposition si cela permet de réduire les contraintes administratives. Les instructions accompagnant le Critère 7.5 donnent des exemples d'informations confidentielles*.

8.4.1 Le résumé des résultats du suivi, conforme à l'Annexe G, est mis à disposition gratuitement, sous une forme compréhensible des parties prenantes. Il inclut des cartes et ne comporte aucune information confidentielle.

8.5 L'Organisation* doit* avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC. (C8.3 P&C V4)

8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) les données de transaction* FSC sont mises à disposition, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la vérification des transactions* ;
- 2) des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification via les tests de fibres*.

8.5.2 Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 2) la description ou le nom du produit ;
- 3) le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) la date de récolte ;
- 6) si les activités de transformation de base ont lieu dans la forêt, la date de production et le volume produit ; et
- 7) si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

8.5.3 Les factures ou les documents similaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, qui stipule au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) le nom vernaculaire et le nom scientifique des espèces ;
- 4) la description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) le code de certificat et
- 7) L'allégation "FSC 100%" identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.



Principe 8, Annexe G : Exigences en matière de suivi

INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Le suivi* est prévu dans les cycles de planification de la gestion, afin que les décisions puissent se fonder sur les résultats du suivi très tôt lors de la planification d'un nouveau cycle. Se référer au Principe 7, Annexe F.

Les développeurs de normes doivent* développer des indicateurs pour garantir que les procédures de suivi sont cohérentes et reproductibles dans le temps, adaptées pour quantifier les modifications dans le temps, et adaptées pour identifier les risques* et les impacts inacceptables. Le suivi doit prendre en compte les modifications des conditions dans l'Unité de Gestion*, avec ou sans interventions. Il faut pour cela que des données de référence existent.

En plus du suivi réalisé dans le cadre des Critères 8.1 et 8.2, Les développeurs de normes doivent inclure dans les normes nationales et les normes nationales Provisoires une liste qui comprend les éléments pertinents des exigences de suivi présentées ci-dessous. Cette liste doit concorder avec les cadres de suivi existant à l'échelle nationale et subnationale.

Les développeurs de normes sont également autorisés à développer différentes listes pour différents types d'Organisations, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités de gestion.

1) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. Les résultats des activités de régénération (Critère 10.1) ;
- ii. L'utilisation d'espèces bien adaptées du point de vue écologique pour la régénération (Critère 10.2) ;
- iii. Le caractère invasif ou les autres impacts négatifs associés aux espèces exotiques* au sein et en dehors de l'Unité de Gestion (Critère 10.3) ;
- iv. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés* pour confirmer la non-utilisation d'OGM. (Critère 10.4) ;
- v. Les résultats des activités de sylviculture (Critère 10.5) ;
- vi. Les impacts négatifs sur les valeurs environnementales* résultant de l'utilisation d'engrais (Critère 10.6) ;
- vii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation de pesticides (Critère 10.7) ;
- viii. Les impacts négatifs résultant de l'utilisation d'agents de lutte biologique (Critère 10.8) ;
- ix. Les impacts résultant de risques naturels* (Critère 10.9) ;
- x. Les impacts du développement des infrastructures, des activités de transport et de la sylviculture sur les espèces rares et menacées*, les habitats*, les écosystèmes*, les valeurs du paysage*, l'eau et les sols (Critère 10.10) ;
- xi. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les produits forestiers non ligneux*, les valeurs environnementales, les déchets de bois marchands et les autres produits et services (Critère 10.11) ; et
- xii. L'élimination des déchets de façon écologiquement appropriée (Critère 10.12).

2) Le suivi décrit en 8.2.1 est suffisant pour identifier et décrire les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :

- i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (Critère 1.4) ;

- ii. La conformité avec les lois nationales* et les lois locales* en vigueur ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* ratifiés* (Critère 1.5) ;
- iii. La résolution des conflits et des doléances (Critère 1.6, Critère 2.6, Critère 4.6) ;
- iv. Les programmes et activités concernant les droits des travailleurs* (Critère 2.1) ;
- v. L'égalité homme/femme*, le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (Critère 2.2) ;
- vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (Critère 2.3) ;
- vii. Le paiement des salaires (Critère 2.4) ;
- viii. La formation des travailleurs* (Critère 2.5) ;
- ix. En cas d'utilisation de pesticides*, la santé des travailleurs exposés aux pesticides* (Critère 2.5 et Critère 10.7)
- x. L'identification des peuples autochtones* et des communautés locales* et leurs droits légaux* et coutumiers* (Critère 3.1 et Critère 4.1) ;
- xi. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants* (Critère 3.2 et Critère 4.2) ;
- xii. Les relations avec les peuples autochtones et les communautés (Critère 3.2, Critère 3.3 et Critère 4.2) ;
- xiii. La protection* des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les peuples autochtones et les communautés locales (Critère 3.5 et Critère 4.7) ;
- xiv. La persistance de Paysages Culturels Autochtones* et des valeurs associées d'importance pour les peuples autochtones (Critère 3.1 et Critère 3.5) ;
- xv. L'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* (Critère 3.6 et Critère 4.8) ;
- xvi. Le développement social et économique local (Critère 4.2, Critère 4.3, Critère 4.4, Critère 4.5) ;
- xvii. La production de bénéfiques et/ou de produits diversifiés (Critère 5.1) ;
- xviii. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques* (Critère 5.1) ;
- xix. Les activités visant à maintenir ou améliorer les services écosystémiques (Critère 5.1) ;
- xx. Les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non-ligneux comparées aux récoltes projetées (Critère 5.2) ;
- xxi. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (Critère 5.4) ;
- xxii. La viabilité économique* à long terme* (Critère 5.5) ; et
- xxiii. Les Hautes Valeurs de conservation* 5 et 6 identifiées dans le Critère 9.1.

3) Les procédures de suivi décrites en 8.2.2 sont suffisantes pour identifier et décrire les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :

- i. Le maintien et/ou l'amélioration des services écosystémiques (Critère 5.2) (lorsque L'Organisation évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès de FSC

- pour la fourniture de services écosystémiques, ou reçoit des paiements pour la fourniture de services écosystémiques) ;
- ii. Les valeurs environnementales et les fonctions des écosystèmes* y compris la capture et le stockage du carbone (Critère 6.1) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les valeurs environnementales (Critère 6.3) ;
 - iii. Les espèces rares et menacées*, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les protéger ainsi que leurs habitats*(Critère 6.4) ;
 - iv. Les aires-échantillons représentatives* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver* et/ou les restaurer* (Critère 6.5) ;
 - v. Les espèces natives* et la diversité biologique* naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les restaurer (Critère 6.6) ;
 - vi. Les cours d'eau, les plans d'eau*, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les conserver et/ou les restaurer (Critère 6.7) ;
 - vii. Les valeurs du paysage et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les restaurer (Critère 6.8) ;
 - viii. La conversion des forêts naturelles* en plantations* ou la conversion en vue d'un usage non-forestier* (Critère 6.9) ;
 - ix. Le statut des plantations établies après 1994 (Critère 6.10) ; et
 - x. Les Hautes Valeurs de Conservation 1 à 4 identifiées dans le Critère 9.1 et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

L'Organisation* doit* préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* dans l'Unité de Gestion* en appliquant le principe de précaution* (P9 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer un cadre national pour les Hautes Valeurs de Conservation, outil qui servira à l'identification, à la gestion et au suivi* des Hautes Valeurs de Conservation dans le pays.

En développant ce cadre national pour les HVC, les développeurs de normes doivent tenir compte des documents suivants :

- Guide générique pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation, développé par le HVC Ressource Network (disponible sur le Site internet de FSC) ;
- Guide progressif de FSC pour les SLIMF (disponible sur le Site Internet de FSC) ;
- Les bases de données et cartes pertinentes ;
- la carte des Paysages Forestiers Intacts* du World Resource Institute (2015), disponible sur le site <http://www.globalforestwatch.org>, ou toutes autres cartes basées sur un inventaire plus récent et précis des Paysages Forestiers Intacts utilisant une méthodologie affinée ;
- La concertation* des peuples autochtones*, des détenteurs de droits concernés*, des parties prenantes concernées* et intéressées* et des experts locaux et régionaux pertinents ;
- Le Guide FSC sur le consentement libre, préalable et éclairé (2017) actuellement en cours de développement par FSC International ;
- Le Guide FSC adressant les risques d'activités inacceptables au regard de l'échelle et l'intensité (2016) ;
- Les Lignes Directrices de Gestion des HVC pour les gestionnaires forestiers, actuellement en cours de développement par FSC-International ;
- Annexes H et I ci-dessous ; et
- D'autres sources disponibles.

Les développeurs de normes doivent préciser dans la norme nationale et la norme nationale provisoire comment L'Organisation doit utiliser le cadre national pour les HVC lors de l'identification des Hautes Valeurs de Conservation dans l'Unité de Gestion et lors du développement de stratégies de gestion visant à protéger ces Hautes Valeurs de Conservation.

Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs qui respectent le principe de précaution*, lequel considère les Hautes Valeurs de Conservation comme critiques*, fondamentales, importantes* ou de grande valeur ; par conséquent toute menace pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation est considérée comme une menace de dommages sévères ou irréversibles. Les développeurs de normes doivent également appliquer le principe de précaution en développant le cadre national pour les HVC.

9.1 L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées* et par d'autres moyens et d'autres sources, doit* évaluer et documenter la présence et le statut des Hautes Valeurs de Conservation* suivantes dans l'Unité de gestion*, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de diversité biologique* incluant les espèces endémiques et les espèces rares, menacées ou en danger d'importance* mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage*. Des Paysages Forestiers Intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes* qui sont importants* au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – Écosystèmes et habitats*. Des écosystèmes, des habitats ou des zones refuges* rares*, menacés ou en danger*.

HVC 4 – Services écosystémiques* critiques*. Services écosystémiques de base dans des situations critiques*, y compris la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau...), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture traditionnelle des communautés locales ou des peuples autochtones, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent spécifier la Meilleure Information Disponible* que l'Organisation doit utiliser pour l'identification des Hautes Valeurs de Conservation (Indicateur 9.1.1), dont :

- Les études sur les Hautes Valeurs de Conservation disponibles et les évaluations des Paysages Forestiers Intacts de l'Unité de gestion ;
- la carte des Paysages Forestiers Intacts du World Resource Institute (2015), disponible sur le site <http://www.globalforestwatch.org/map/>, ou toutes autres cartes basées sur un inventaire plus récent et précis des Paysages Forestiers Intacts utilisant une méthodologie affinée ;
- La concertation des peuples autochtones, des détenteurs de droits concernés, des parties prenantes concernées et intéressées et des experts locaux et régionaux pertinents ;
- Le Guide FSC sur le consentement libre, préalable et éclairé (2017) actuellement en cours de développement par FSC International ;
- le Guide FSC adressant les risques d'activités inacceptables au regard de l'échelle et l'intensité (2016) ;
- D'autres sources disponibles ; et
- La revue de résultats par un ou des experts indépendants de l'Organisation.

Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour l'évaluation des Paysages Forestiers Intacts cohérents avec l'Annexe H.

9.1.1 Une évaluation est réalisée à l'aide des meilleures informations disponibles pour enregistrer l'emplacement et le statut des Hautes Valeurs de Conservation 1 à 6, définies dans le Critère 9.1 ; les zones à Hautes valeurs de Conservation dont elles dépendent ; et leur état.

9.1.2 Cette évaluation inclut l'identification des Paysages Forestiers Intacts, à compter du 1^{er} janvier 2017.

9.1.3 L'évaluation utilise les résultats issus d'une concertation appropriée du point de vue culturel* avec les détenteurs des droits et les parties prenantes concernées et intéressées par la conservation des Hautes Valeurs de Conservation.

9.2 L'Organisation* doit* développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes concernées*, intéressées* et les experts. (C9.2 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Pour les pays et régions abritant des Paysages Forestiers Intacts*, les développeurs de normes doivent développer les indicateurs qui protègent 80% de la superficie totale des Paysages Forestiers Intacts à l'intérieur de l'Unité de Gestion comme zones essentielles*, en cohérence avec la Section B de l'Annexe H. Les développeurs des Normes peuvent développer un seuil différent des 80%, via des procédés cohérents avec la Section A de l'Annexe H.

9.2.1 Les menaces qui pèsent sur les Hautes Valeurs de Conservation sont identifiées à l'aide des meilleures informations disponibles*.

9.2.2 Les stratégies et les actions de gestion sont développées pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées et préserver les zones HVC associées, avant la mise en œuvre des activités de gestion potentiellement nocives.

9.2.3 Les détenteurs de droits concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts sont concertés pour développer des stratégies et des actions de gestion afin de préserver et/ou d'accroître les Hautes Valeurs de Conservation identifiées.

9.2.4 Les stratégies de gestion sont développées pour protéger les zones essentielles ;

9.2.5 La vaste majorité* de chaque Paysage Forestier Intact est désignée comme zone essentielle.

9.2.6 Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation.

9.2.7 Les stratégies de gestion permettent une activité industrielle* limitée à l'intérieur des zones essentielles ; seulement si tous les effets de l'activité industrielle y compris la fragmentation* :

- 1) sont retraits à une portion très limitée de la zone essentielle ;
- 2) ne réduisent pas la surface de la zone essentielle sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) produiront des bénéfices sociaux et en matière de conservation clairs, substantiels, additionnels, et sur le long terme.

9.3 L'Organisation* doit* mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou accroître les Hautes Valeurs de Conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent être basées sur le principe de précaution* et doivent être proportionnelles à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent. (C9.3 P&C V4)

9.3.1 Les Hautes Valeurs de Conservation et les zones HVC dont elles dépendent sont préservées, accrues et/ou restaurées*, y compris en mettant en œuvre les stratégies élaborées.

9.3.2 Les Stratégies et les actions préviennent les dommages et évitent les risques pesant sur les Hautes Valeurs de Conservation, même lorsque les informations scientifiques sont incomplètes ou

non probantes, et lorsque la vulnérabilité et la sensibilité des Hautes Valeurs de Conservation sont incertaines.

9.3.3 Les zones essentielles* sont protégées en accord avec le Critère 9.2.

9.3.4 L'activité industrielle* limitée dans les zones essentielles est cohérente avec l'indicateur 9.2.7.

9.3.5 Les activités qui nuisent aux Hautes Valeurs de Conservation cessent immédiatement et des actions sont menées pour restaurer et protéger les Hautes Valeurs de Conservation.

9.4 L'Organisation* doit* démontrer qu'elle met en œuvre un suivi* périodique pour évaluer les changements de statut des Hautes Valeurs de Conservation*, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle et à l'intensité* des activités de gestion, ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent et doit également inclure une concertation* avec les parties prenantes concernées* et intéressées*, et les experts. (C9.4 P&C V4)

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des Hautes Valeurs de Conservation y compris les zones HVC dont elles dépendent ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour la protection, la préservation intégrale et/ou l'accroissement des HVC.

9.4.2 Le programme de suivi inclut une concertation avec les détenteurs de droits* concernés, les parties prenantes concernées et intéressées et les experts.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les Hautes Valeurs de Conservation, par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque Haute Valeur de Conservation.

9.4.4 Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque le suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont insuffisantes pour garantir la préservation, l'accroissement et/ou la restauration des Hautes Valeurs de Conservation.

Principe 9, Annexe H : Évaluation des zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Pour les pays abritant des Paysages Forestiers Intacts*, les développeurs de normes doivent* tenir compte des instructions suivantes pour établir :

- Le seuil déterminant la vaste majorité* des Paysages Forestiers Intacts* comme zones essentielles*; et
- Les indicateurs pour évaluer et protéger les Paysages Forestiers Intacts.

A. Le seuil pour la notion de vaste majorité

La définition de la notion de vaste majorité correspond à 80% de la superficie totale des Paysages Forestiers Intacts à l'intérieur de l'Unité de Gestion* à partir du 01^{er} janvier 2017. La vaste majorité correspond à ou excède la définition des Paysages Forestiers Intacts.

Le seuil pour la vaste majorité peut être inférieur à 80%, s'il permet d'offrir le plus grand nombre de gains pour la conservation*, s'il est basé sur les considérations nationales ou éco-régionales* et correspond à ou excède la définition des Paysages Forestiers Intacts.

Des seuils supérieurs à 80% pourront être considérés dans des pays et/ou des écorégions où les Paysages Forestiers Intacts sont relativement rares et/ou fragmentés*, et/ou lorsque des quantités importantes de Paysages Forestiers Intacts ont été perdues depuis l'année 2000.

En développant des seuils spécifiques nationaux et éco-régionaux précisant la notion de vaste majorité, les développeurs de normes doivent considérer les points suivants :

1. Les preuves démontrant l'abondance relative des Paysages Forestiers Intacts et le niveau de risque* de dégradation des Paysages Forestiers Intacts causé par les activités humaines, incluant :
 - a. La rareté relative des Paysages Forestiers Intacts au niveau national ou éco-régional. Plus les Paysages Forestiers Intacts sont rares, plus le seuil fixant la vaste majorité est élevé ;
 - b. Le degré avec lequel les Paysages Forestiers Intacts nationaux ou éco-régionaux ont été dégradés par les activités humaines depuis 2000 et sont, par conséquent, rares ou fragmentés. Plus la dégradation des Paysages Forestiers Intacts est rapide, plus le seuil déterminant la vaste majorité est élevé ;
 - c. Les types d'activités humaines, qui ont conduit à la dégradation des Paysages Forestiers Intacts depuis 2000. Plus les activités humaines créent de dommages sur le caractère intact des Paysages Forestiers Intacts, plus le seuil déterminant la vaste majorité est élevé ;
 - d. Le risque de dommages aux Paysages Forestiers Intacts par les activités humaines. Plus le risque pour les Paysages Forestiers Intacts est important, plus le seuil déterminant la vaste majorité est élevé ;
 - e. Le nombre et la permanence relative de la protection des zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts comparé aux différentes intensités de l'activité industrielle*. La protection doit préserver et/ou accroître l'intégrité et les autres attributs écologiques des zones essentielles des Paysages Forestiers Intacts. Plus la protection des Paysages Forestiers Intacts est permanente, plus le seuil déterminant la vaste majorité est faible ;
 - f. La nature et de la distribution des valeurs écologiques au sein et à côté des Paysages Forestiers Intacts*. Plus la concentration de ces valeurs au sein et à côté des Paysages Forestiers Intacts* est élevée, plus le seuil déterminant la vaste majorité* est élevé ;
 - g. La nature et la distribution des valeurs culturelles et légales* et des droits coutumiers* au sein et à côté des Paysages Forestiers Intacts ; et
 - h. Les résultats de la concertation appropriée du point de vue culturel* avec les détenteurs de droits concernés et des parties prenantes concernées et intéressées.

B. Développement des indicateurs pour l'évaluation et la protection des Paysages Forestiers Intacts

Les développeurs de normes doivent considérer les informations suivantes pour le développement des Indicateurs 9.1 et 9.2.

Le résultat doit consister en des exigences nationalement ou éco-régionalement appropriées pour identifier, évaluer et protéger la vaste majorité des Paysages Forestiers Intacts comme zones essentielles.

Les zones essentielles sont censées être protégées des activités, qui impactent leur caractère intact, incluant les activités d'exploitation forestière, minière et la construction et la construction de routes, de barrages et d'autres infrastructures*.

1. Les Indicateurs développés pour l'identification et la désignation des zones essentielles doivent :
 - a. Respecter le droit au Consentement Informé, Libre et Préalable* des détenteurs de droits concernés (Critère 3.1 et Critère 4.1) ;
 - b. Garantir que les droits légaux* et coutumiers* des détenteurs de droits concernés* d'utilisation des zones essentielles sont respectés ;
 - c. Garantir que les zones essentielles contiennent les portions des Paysages Forestiers Intacts les plus intacts, contiguës et de plus haute valeur écologique ;
 - d. Garantir que la forme des zones essentielles est délimitée pour maximiser les habitats intérieurs ;
 - e. Garantir que les zones essentielles contiennent les habitats pour les espèces rares* et menacées* et d'autres espèces sauvages qui dépendent de large aires contiguës de forêts non dégradées ;
 - f. Garantir que les zones essentielles maintiennent ou restaurent la connectivité* entre les zones essentielles au sein et à côté de l'Unité de Gestion ; et
 - g. Garantir que les zones essentielles ne sont inférieures à 50 000 ha.

2. Les Indicateurs développés pour la protection des zones essentielles doivent garantir que :
 - a. Les droits légaux et coutumiers des détenteurs de droits concernés d'utiliser les zones essentielles sont respectés ;
 - b. Il a été donné priorité aux peuples autochtones*, aux populations traditionnelles et aux communautés dépendant des forêts de décider et mettre en œuvre des alternatives de gestion et des activités de conservation compatibles avec la préservation des zones essentielles ;
 - c. La prévention de l'exploitation illégale, de chablis, de dégradation et d'autres effets en lisière des zones essentielles ;
 - d. La gestion de la construction de routes et l'intensité des autres activités adjacentes aux zones essentielles pour prévenir l'exploitation illégale, les chablis, la dégradation et d'autres effets en lisière des zones essentielles ; et
 - e. L'identification d'une zone tampon de largeur appropriée en bordure des zones essentielles, où la construction de routes et d'autres activités sont gérées de manière à prévenir les impacts des effets en lisière des zones essentielles.

3. Les Indicateurs développés pour la protection des zones essentielles doivent garantir le caractère intact des zones essentielles, en considérant les activités qui impactent leur caractère intact, incluant les activités d'exploitation forestière, minière et la construction et la construction de routes, de barrages et d'autres infrastructures. Les exemples de mesures de gestion qui protègent le caractère intact des zones essentielles incluant les zones de conservation, aussi bien que les aires qui pourraient ou ne pas avoir de protection légale telles que des zones mises en défends, des réserves, des réserves communautaires et des zones autochtones protégées.

4. Les Indicateurs développés pour les Paysages Forestiers Intacts doivent clarifier que les portions de Paysages Forestiers Intacts non désignées comme zones essentielles, doivent être gérées pour protéger et/ou maintenir les Hautes Valeurs de Conservation de type 2.

Principe 9, Annexe I : Stratégies pour le maintien des Hautes Valeurs de Conservation



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent* tenir compte des stratégies suivantes pour le développement des indicateurs visant à maintenir les Hautes Valeurs de Conservation.

La récolte peut être autorisée dans le cadre des stratégies de maintien des Hautes Valeurs de Conservation. Cependant, la seule façon de maintenir certaines Hautes Valeurs de Conservation consistera à protéger la zone HVC qui les soutient.

HVC 1 – Zones de protection, règles pour la récolte, et/ou autres stratégies pour protéger les espèces menacées, en voie d'extinction, endémiques, ou autres concentrations de diversité biologique* et les communautés écologiques et les habitats* dont elles dépendent, suffisantes pour empêcher la réduction de l'étendue, de l'intégrité, de la qualité et de la viabilité des habitats* et de la présence des espèces. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'objectif*, des mesures sont en place pour développer, étendre, et/ou restaurer* les habitats* pour les espèces.

HCV 2 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes* de la forêt* et la viabilité de leurs concentrations de biodiversité, y compris les espèces indicatrices végétales et animales et les espèces et/ou groupes essentiels associés aux écosystèmes* de forêt naturelle* intacts sur de grandes étendues. Par exemple des zones de protection* et des friches, avec une activité commerciale dans les zones non classées comme friches, limitée aux opérations de faible intensité* qui maintiennent parfaitement et en permanence la structure, la composition, la régénération et les régimes de perturbations de la forêt* ; lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'objectif*, des mesures sont en place pour restaurer* et reconnecter les écosystèmes* de la forêt*, leur intégrité, et les habitats* qui contribuent à la diversité biologique* naturelle.

HVC 3 – Des stratégies préservant parfaitement l'étendue et l'intégrité des écosystèmes*, des habitats*, ou des zones refuges* rares ou menacés ; lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'objectif*, des mesures sont en place pour restaurer* et/ou pour développer les écosystèmes*, les habitats*, ou les refuges* rares et menacés.

HVC 4 – Des stratégies pour protéger tout captage d'eau important pour les communautés locales* localisé à l'intérieur ou en aval de l'Unité de gestion*, ainsi que les zones au sein de l'unité qui sont particulièrement instables ou sujettes à l'érosion. Par exemple des zones de protection*, des règles de récolte, des restrictions d'utilisation de produits chimiques, et/ou des règles relatives à la construction et à l'entretien des routes, à la protection des captages d'eau et des zones en amont des cours d'eau et des pentes. Lorsque l'accroissement est identifié en tant qu'objectif*, des mesures sont en place pour restaurer* la qualité et la quantité de l'eau. Lorsque les services écosystémiques* identifiés en tant que HVC4 incluent la régulation du climat, des stratégies sont en place pour maintenir ou accroître la capture et le stockage du carbone.

HVC 5 – Des stratégies pour protéger les besoins des communautés et/ou des peuples autochtones* par rapport à l'Unité de gestion* sont développées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales* et les peuples autochtones*.

HCV 6 – Des stratégies pour protéger les valeurs culturelles développées en coopération avec les représentants et les membres des communautés locales* et des peuples autochtones*.

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'Organisation* dans le cadre de l'Unité de gestion* doivent* être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux objectifs* économiques, environnementaux et sociaux de l'Organisation* et aux Principes et Critères. (Nouveau)

10.1 Après la récolte ou conformément au document de gestion*, l'Organisation* doit*, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de pré-récolte* ou des conditions plus naturelles* au moment opportun. (Nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE STANDARDS : Il est possible que les conditions de pré-récolte correspondent à une plantation* ou à une forêt naturelle*. Les développeurs de normes doivent tenir compte des éléments suivants lorsqu'ils développent des indicateurs :

- Pour une plantation existante, il est autorisé de récolter les espèces identiques à l'espèce ou aux espèces utilisées pour la régénération. Cependant, il est possible que des arguments écologiques, sociaux et économiques solides justifient un changement d'espèce. Les espèces choisies doivent être bien adaptées au site du point de vue écologique, et les objectifs de gestion* doivent être conformes au Critère 10.2.
- L'utilisation d'espèces exotiques est limitée, la préférence étant donnée aux espèces natives, conformément au Critère 10.2 et aux mesures de contrôle et d'atténuation des impacts invasifs figurant dans le Critère 10.3.
- Pour les forêts naturelles, en vue de la régénération, il convient de déterminer si les conditions de pré-récolte résulteraient d'activités de sylviculture et d'exploitation précédentes, ou si des événements naturels ont laissé la zone dans des conditions dégradées. L'objectif devrait être d'améliorer les zones dégradées, après récolte, pour retrouver des conditions plus naturelles
- Pour les forêts naturelles, un objectif important consiste à garantir l'abondance relativement naturelle des espèces, en termes de répartition et de nombre d'individus, à travers l'Unité de Gestion*. Il est possible de le démontrer grâce au concept de « gamme des variations naturelles », les forêts n'étant pas statiques au cours du temps. Cette approche permet à l'Organisation une certaine flexibilité au niveau du peuplement ou de la zone de récolte, tant que la diversité des espèces à travers l'unité de Gestion reste dans le périmètre des variations naturelles, y compris au sein des peuplements aménagés, tout en permettant la migration des espèces natives en raison du changement climatique.
- La période nécessaire à la régénération est plus courte pour les zones plantées (régénération artificielle) que pour les zones allouées ou sélectionnées pour la régénération naturelle. Cependant, ce critère ne privilégie pas la plantation en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les démarches de régénération naturelle sont plus adaptées pour atteindre les objectifs de l'Organisation, tandis que dans d'autres cas les programmes de plantation conviennent mieux.
- Les pratiques de régénération ne doivent pas enfreindre les exigences du Principe 6. Conformément aux Critères 6.9 et 6.10, ces pratiques ne peuvent pas mener à la conversion ou à la perte de diversité génétique et de diversité des espèces, mesurées au niveau de l'Unité de Gestion ou à l'endommagement d'autres valeurs environnementales*.

10.1.1 La régénération après la récolte est effectuée dans un délai* permettant de :

- 1) protéger les valeurs environnementales* affectées ; et
- 2) récupérer de manière appropriée et globale, la composition et la structure de pré-récolte ou de la forêt naturelle.

10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à ce que :

- 1) pour la récolte de plantations existantes, les objectifs de régénération établissent le couvert végétal qui existait avant la récolte ou les conditions plus naturelles à l'aide d'espèces écologiquement adaptées ;
- 2) pour la récolte de forêts naturelles, les objectifs de régénération établissent les conditions de pré-récolte ou des conditions plus naturelles ; ou
- 3) pour la récolte de forêts naturelles dégradées, les objectifs de régénération établissent des conditions plus naturelles.

10.2 L'Organisation* doit* utiliser, en vue de la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux objectifs de gestion*. L'Organisation doit utiliser pour la régénération des espèces natives* et des géotypes* locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 et C10.8 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Si l'utilisation de géotypes non-locaux d'espèces natives ou l'utilisation d'espèces non-natives est acceptée au niveau national, les développeurs de normes doivent justifier les raisons de leur utilisation (Indicateur 10.2.1)

Les raisons peuvent être les suivantes :

- Les taux de croissance ne répondent pas aux objectifs de gestion ;
- Les rendements ne sont pas viables pour les espèces locales ;
- Les espèces natives et/ou les géotypes locaux sont en voie d'extinction ;
- Les espèces natives et/ou les géotypes locaux sont résistants aux maladies et aux organismes considérés comme nuisibles ;
- Des contraintes sur le site, par exemple pour l'eau ;
- Le reboisement des zones dégradées par l'agriculture et les pâturages ;
- L'adaptation au changement climatique ; ou
- La capacité à stocker le carbone.

10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont des espèces natives locales et sont écologiquement bien adaptées au site, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation de géotypes non-locaux ou d'espèces non-natives.

10.2.2 Les espèces sélectionnées pour la régénération correspondent aux objectifs de régénération et aux objectifs de gestion.

10.3 L'Organisation* ne doit* utiliser des espèces exotiques* que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le caractère invasif pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 P&C V4)

10.3.1 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsqu'une expérience directe et/ou des résultats de recherches scientifiques démontrent que le caractère invasif peut être contrôlé.

10.3.2 Les espèces exotiques sont utilisées uniquement lorsque des mesures efficaces sont en place pour endiguer leur développement en dehors de la zone dans laquelle elles sont établies.

10.3.3 La propagation d'espèces invasives introduites par l'Organisation est contrôlée.

10.3.4 Les activités de gestion sont mises en œuvre, de préférence dans le cadre d'une coopération avec des organismes de réglementation distincts lorsqu'il en existe, dans le but de contrôler le caractère invasif des espèces exotiques qui n'ont pas été introduites par L'Organisation.

10.4 L'Organisation* ne doit* pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'Unité de gestion*. (C6.8 P&C V4)

10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5 L'Organisation* doit* utiliser des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs* de gestion*. (Nouveau)

10.5.1 Des pratiques de sylviculture écologiquement appropriées pour la végétation, les espèces, les sites et les objectifs de gestion sont mises en œuvre.

10.6 L'Organisation* doit* minimiser ou éviter l'utilisation d'engrais. En cas d'utilisation d'engrais*, l'Organisation doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de sylviculture qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent développer des indicateurs pour garantir qu'en cas d'utilisation d'engrais, des zones-tampons excluant l'utilisation d'engrais dans le voisinage des communautés végétales rares, des zones ripariennes*, des cours d'eau* et des plans d'eau* figurent dans les normes nationales et les normes nationales provisoires (Indicateur 10.6.4).

10.6.1 L'utilisation d'engrais est minimisée ou évitée.

10.6.2 En cas d'utilisation d'engrais leurs bénéfices écologiques et économiques sont au moins équivalents à ceux des systèmes de sylviculture ne nécessitant pas d'engrais.

10.6.3 Lorsque des engrais sont utilisés, les types d'engrais utilisés, les doses, la fréquence et le lieu d'application sont consignés.

10.6.4 Lorsque des engrais sont utilisés, les valeurs environnementales* sont protégées, y compris par la mise en œuvre de mesures visant à éviter les dommages.

10.6.5 Tout dommage causé aux valeurs environnementales résultant de l'utilisation d'engrais est atténué ou réparé.

10.7 L'Organisation* doit* pratiquer la lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles et utiliser des systèmes de sylviculture* qui évitent ou visent à éviter l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation ne doit pas utiliser de pesticides chimiques interdits par la politique de FSC. En cas d'utilisation de pesticides, l'Organisation

doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6.6 et C10.7 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent inclure les éléments pertinents du « Guide FSC de lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles, les maladies et les adventices dans les plantations et les forêts certifiées » (2009) et les politiques, les guides, conseils et autres documents normatifs FSC ayant trait à ce sujet pour le développement d'indicateurs (Indicateur 10.7.1).

Les développeurs de normes doivent citer ou inclure les éléments pertinents du document de l'OIT « Safety & Health in the Use of Agrochemicals - Santé et sécurité dans l'utilisation des produits agrochimiques » - (Genève, OIT, 1993) ou toute autre interprétation nationale de ce document dans les normes nationales et les normes nationales Provisoires (Indicateur 10.7.4).

10.7.1 La lutte intégrée contre les organismes considérés comme nuisibles, comprenant la sélection de systèmes de sylviculture, est utilisée pour éviter ou viser à éliminer la fréquence, l'étendue, et le volume de pesticides appliqués et aboutit à la non-utilisation de pesticides chimiques ou à la réduction globale des applications de pesticides chimiques.

10.7.2 Les pesticides chimiques interdits par la Politique pesticides de FSC ne sont pas utilisés ou stockés dans L'Unité de Gestion sauf dérogation accordée par le FSC.

10.7.3 Les rapports de toute utilisation de pesticides sont conservés, incluant marque commerciale, ingrédient actif, quantité de matière active utilisée, date d'utilisation, lieu d'utilisation et motif de l'utilisation.

10.7.4 L'utilisation de pesticides est conforme aux exigences relatives au transport, stockage, manipulation, application et procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, telles que spécifiées dans les publications de l'OIT sur l'utilisation de produits chimiques au travail.

10.7.5 En cas d'utilisation de pesticides, les méthodes d'application réduisent les quantités utilisées tout en assurant des résultats probants, et offrent une protection* efficace aux paysages* environnants.

10.7.6 Les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine et résultant de l'utilisation de pesticides sont évités. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.7.7 En cas d'utilisation de pesticides :

- 1) La méthode, le calendrier et le modèle d'application du pesticide sélectionné présentent le moins de risques pour l'homme et pour les espèces non-ciblées ; et
- 2) La preuve objective démontre que le pesticide est le seul moyen efficace et pratique pour lutter contre les nuisibles à un coût avantageux.

10.8 L'Organisation* doit* minimiser, surveiller et contrôler rigoureusement l'utilisation d'agents de lutte biologique* conformément aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international*. En cas d'utilisation d'agents de lutte biologique*, l'Organisation doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*. (C6.8 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent* citer ou inclure les éléments pertinents des protocoles scientifiques acceptés au niveau international portant sur les agents de lutte biologique, notamment le Code de conduite de la FAO pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique ainsi que les réglementations nationales, lorsqu'elles existent (Indicateur 10.8.2).

10.8.1 L'utilisation d'agents de lutte biologique est minimisée, suivie* et contrôlée.

10.8.2 L'utilisation d'agents de lutte biologique est conforme aux protocoles scientifiques acceptés au niveau international.

10.8.3 L'utilisation d'agents de lutte biologique est consignée, y compris le type, la quantité utilisée, la date, le lieu et le motif d'utilisation.

10.8.4 Tout dommage causé aux valeurs environnementales* à la suite de l'utilisation d'agents de lutte biologique est évité. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés.

10.9 L'Organisation* doit* évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels proportionnellement à l'échelle*, l'intensité*, et au risque*. (Nouveau)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes devraient identifier la fréquence, la distribution et l'importance des risques naturels qui se produisent dans la région et dans le pays (Indicateur 10.9.1).

De plus, les développeurs de normes devraient identifier à la fois les risques qui pourraient être renforcés par les activités de gestion (Indicateur 10.9.3) et les moyens potentiels d'atténuer ces risques accrus (Indicateur 10.9.4).

Compte-tenu du fait que les risques naturels comprennent également des perturbations naturelles comme le vent et les feux de forêt, l'atténuation de l'impact des risques naturels devrait dans ces cas précis se concentrer sur la résilience au lieu d'essayer de contrôler ou de prévenir ces risques naturels (Indicateurs 10.9.2 et 10.9.4).

10.9.1 Les impacts négatifs potentiels des risques naturels sur l'infrastructure*, les ressources forestières* et les communautés dans l'Unité de Gestion sont évalués.

10.9.2 Les activités de gestion atténuent ces impacts.

10.9.3 Le risque que les activités de gestion augmentent la fréquence, la distribution ou l'importance des risques naturels est identifié pour les risques sur lesquels la gestion peut avoir un effet.

10.9.4 Les activités de gestion sont développées et/ou des mesures sont développées et mises en œuvre pour réduire les risques identifiés.

10.10 L'Organisation* doit* gérer le développement* des infrastructures, les activités de transport, et la sylviculture* de façon à protéger les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les espèces rares* et menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage* ainsi que les dommages qui leur sont causés. (C6.5 P&C V4)

10.10.1 Le développement, l'entretien et l'utilisation des infrastructures ainsi que les activités de transport sont gérées de façon à protéger les valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

10.10.2 Les activités de sylviculture sont gérées de façon à garantir la protection des valeurs environnementales identifiées dans le Critère 6.1.

10.10.3 Les perturbations ou les dommages causés aux cours d'eau, plans d'eau, sols, espèces rares et menacées, habitats, écosystèmes et valeurs du paysage sont évités, atténués et réparés dans un délai approprié*, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.11 L'Organisation* doit* gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes devraient* citer ou inclure les éléments pertinents de ces documents lorsqu'ils s'appliquent au niveau national (Indicateurs 10.11.1 et 10.11.4) :

- Code modèle FAO des pratiques d'exploitation forestière ;
- Documents sur l'exploitation forestière à faible impact.

Les développeurs de Standards doivent développer des indicateurs pour prévenir l'écrémage* (Indicateur 10.11.2).

10.11.1 Les pratiques de récolte et d'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux* sont mises en œuvre de façon à conserver les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1 et les Hautes valeurs de conservation identifiées dans les Critères 9.1 et 9.2.

10.11.2 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation des produits forestiers et des matériaux marchands.

10.11.3 Des quantités suffisantes de biomasse morte et en décomposition et une structure forestière* sont maintenues afin de préserver les valeurs environnementales.

10.11.4 Les pratiques de récolte minimisent les dommages causés aux arbres sur pied résiduels et aux débris ligneux résiduels au sol et aux autres valeurs environnementales.

10.12 L'Organisation* doit* procéder à l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée. (C6.7 P&C V4)



INSTRUCTIONS POUR LES DÉVELOPPEURS DE NORMES : Les développeurs de normes doivent* faire référence aux réglementations nationales qui abordent l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée, ou, lorsqu'il n'existe pas de réglementations nationales ou qu'elles sont insuffisantes, développent des indicateurs complémentaires.

10.12.1 La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les déchets sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée, qui préserve les valeurs environnementales* identifiées dans le Critère 6.1.

G Glossaire

Les définitions normatives des termes indiquées dans le document FSC-STD-01-002 Glossaire FSC s'appliquent. Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international lorsque cela est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la Diversité Biologique (1992), et L'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne, tels qu'ils sont consultables sur les sites internet de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme Espèces exotiques Envahissantes de la Convention sur la Diversité Biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Les mots utilisés dans les IGI, s'ils ne sont pas définis dans ce glossaire ou dans d'autres documents normatifs FSC, sont la traduction de la définition donnée dans la plupart des dictionnaires classiques en langue anglaise.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des blessures mortelles ou non mortelles. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : Activités de gestion des forêts de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Discrimination positive : Une politique ou un programme visant à corriger les discriminations passées par des mesures actives visant à garantir l'égalité des chances, comme dans l'éducation et l'emploi (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Âge minimum (pour travailler) : ne doit pas être inférieur à l'âge de fin de scolarité obligatoire et ne doit en aucun cas être inférieur à 15 ans. Toutefois, un pays dont l'économie et les établissements d'enseignement sont insuffisamment développés peut d'abord spécifier un âge minimum de 14 ans. Les lois nationales peuvent également permettre l'emploi de jeunes de 13 à 15 ans dans des travaux légers* qui ne sont pas préjudiciables à la fréquentation scolaire, ni nuisibles à la santé ou au développement de l'enfant. Les jeunes de 12 à 13 ans peuvent demander des travaux légers* dans les pays spécifiant un âge minimum de 14 ans (Convention 138 de l'OIT, article 2).

Agents de lutte biologique : organismes utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de protection : voir la définition de Zone de conservation.

Aires-échantillons représentatives : portions de l'Unité de Gestion* délimitées en vue de conserver ou de restaurer des exemples viables d'un écosystème qui existerait naturellement dans la zone géographique.

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la Conservation (UICN)).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un accident du travail (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT.)

Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40: 2017).

Bonne foi dans la négociation : l'Organisation* (employeurs) et les organisations de travailleurs s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les conflits collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement forestier incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites zones humides, des tourbières et zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones refuges, tenant compte des cycles saisonniers,
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : objectifs spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées), établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces objectifs sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

Code obligatoire de bonnes pratiques : manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'Organisation doit mettre en œuvre par voie législative (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Comité de la liberté syndicale de l'OIT : Comité directeur créé en 1951 dans l'objectif d'examiner les plaintes concernant les violations de la liberté syndicale, que le pays concerné ait ou non ratifié les conventions en question. Il est composé d'un président indépendant et de trois représentants

des gouvernements, des employeurs et des travailleurs*. S'il décide de recevoir l'affaire, il établit les faits en dialoguant avec le gouvernement concerné. S'il constate qu'il y a eu violation des normes ou principes de la liberté syndicale, il publie un rapport par l'intermédiaire du Conseil d'administration et formule des recommandations sur la manière de remédier à la situation. Les gouvernements sont par la suite invités à rendre compte de la mise en œuvre de ses recommandations (Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'Unité de Gestion ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les valeurs environnementales de l'Unité de Gestion, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Compensation équitable : Compensation proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou au préjudice imputable à la première partie.

Concerter/concertation : processus par lequel l'Organisation communique, consulte et/ou prévoit la participation des parties prenantes intéressées et/ou concernées, garantissant que leurs inquiétudes, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles / écosystèmes natif : dans le cadre des Principes et Critères et de l'utilisation de techniques de restauration, les termes tels que « conditions plus naturelles », « écosystème natif » permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de restaurer les espèces natives et les associations d'espèces natives qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres valeurs environnementales de façon à former des écosystèmes typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion Forestière FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : dans le cadre des IGI, exprime le mécontentement d'une personne ou d'une organisation sous forme de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des Principes et Critères de FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit d'une durée considérable : *conflit** d'une durée plus de deux fois supérieure au délai prédéfini dans le Système FSC (soit plus de 6 mois après réception de la plainte, d'après FSC-STD-20-001).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits légaux* ou coutumiers* des peuples autochtones* et des communautés locales* ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les *parties prenantes** et les *travailleurs* forestiers**.

Cette liste devrait être adaptée ou complétée par les développeurs de normes.

Conflits entre les Principes et Critères et les lois : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux Principes et Critères et à la loi (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la connectivité est élevée. Liée au concept de connectivité structurelle ; la connectivité fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du paysage. La connectivité aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des organismes, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'écosystèmes aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman.

1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition *légal** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un consentement libre, informé et préalable inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les Peuples Autochtones (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004) de la 22ème Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les Peuples autochtones, 19–23 Juillet 2004).

Considération appropriée : Donner un poids ou une importance à un facteur particulier au vu des circonstances, ce qui implique une appréciation (Black 's Law Dictionary, 1979).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les valeurs environnementales ou culturelles identifiées sur le long-terme. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contrôle de gestion : responsabilité du type défini pour les directeurs d'entreprises commerciales dans la loi nationale du commerce, et traitée par le FSC comme pouvant s'appliquer également aux organisations du secteur public (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conventions fondamentales de l'OIT : Il s'agit de normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit de négociation collective*; l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*; l'abolition effective du travail des enfants* ; et l'élimination de la discrimination* en matière d'emploi et de profession*. Les huit conventions fondamentales sont les suivantes :

- Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention 29 sur le travail forcé, 1930
- Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973
- Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Critère : moyen de juger si un Principe (de Gestion forestière) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Critique : le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » dans le Principe 9 et les HVC fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux parties prenantes concernées. Un service écosystémique est considéré comme critique (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des communautés locales, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'infrastructures de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La

notion de criticité fait ici référence à l'importance et au risque pour les ressources naturelles et les valeurs environnementales et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas ratifié les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de bonne foi* et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
- l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*;
- l'abolition effective du travail des enfants ; et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.

Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles ;
- les contenants ;
- les carburants, huiles pour moteurs et autres ;
- les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances raisonnables le permettent ; non retardé de façon délibérée par l'Organisation ; conformément aux contrats, licences, factures ou lois en vigueur.

Détenteurs de droits concernés : Personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones** les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits légaux ou des *droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'égalité des chances traitement en emploi ou profession ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession telle qu'elle peut être déterminée après consultation de l'organisation représentative d'employeurs et de travailleurs*, avec d'autres organismes appropriés (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

Diversité biologique : variabilité entre les organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes (Source : Convention sur la Diversité Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion, y compris les déclarations d'objectifs et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'Unité de Gestion qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la Conservation (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une valeur environnementale ou une unité de gestion, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la forêt chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « échelle », « intensité » et « risque ».

Éco-région : large unité de terre ou d'eau contenant un ensemble géographiquement représentatif d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales (Source : WWF Global 200. http://wwf.panda.org/about_our_earth/ecoregions/about/what_is_an_ecoregion/).

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la Diversité Biologique 1992, Article 2).

Écrémage : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la forêt. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion forestière. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale : désigne les taux de rémunération établis sans discrimination fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

Égalité des sexes (homme-femme): l'égalité ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à des professions particulières et les conditions d'emploi (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Endémique : une caractéristique des espèces uniques dans une zone géographique ou un type d'habitat défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.

Enregistrement légal : licence *légal*e nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement *légal** s'applique donc également aux Organisations gérant une Unité de Gestion sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la conservation de la biodiversité ou de l'habitat (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Espèce exotique : espèce, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'espèces qui risquent de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la Diversité Biologique (CBD), Programme sur les Espèces Exotiques Envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèce focale : espèce dont les besoins en matière d'habitat définissent les attributs devant être présents pour que le paysage réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent (Source : Lambeck, R., J. 1997. Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation. *Conservation Biology* vol 11 (4): 849-856.).

Espèce invasive : espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces invasives peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces natives et peuvent modifier les fonctions de l'écosystème et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce native : espèce, sous espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte), (Source : Convention sur la diversité biologique (CDB). Programme sur les espèces exotiques envahissantes. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées : espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un risque élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre de FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de conservation adaptées) (Source : d'après l'UICN. (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.).

Espèces rares : espèces qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des habitats spécifiques, ou sont faiblement présente à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux espèces en péril (Source : d'après l'UICN. (2001). (2001). Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U).

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures appropriées pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : d'après l'Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de

terrain de la FAO. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, - STD-01-001 V5-0).

Exploitation forestière à faible impact : exploitation forestière (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la Conservation et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les Forêts Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les parties prenantes qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'écosystème liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un écosystème maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des écosystèmes incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity : a hierarchical approach. Conservation Biology 4(4):355–364).

Forêt : étendue de terre dominée par les arbres (Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour Les Organismes Certificateurs, Portée de la Certification Forestière, Section 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007 FSC Directive sur les Evaluations de la Gestion Forestière, ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs, comme la complexité, la structure et la diversité biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces natives, non classées comme plantations.

Les « Forêts Naturelles » incluent les catégories suivantes :

- Forêts affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces natives, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations ;
- Les forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La forêt secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non-forestières ;
- La définition de « forêt naturelle » peut inclure les aires décrites comme des écosystèmes boisés, les bois et la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de définitions appropriées ou d'exemples.

Les forêts naturelles n'incluent pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des forêts auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des écosystèmes natifs. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'Unité de Gestion, doivent être restaurées pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de forêt en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et écosystèmes et communautés non-forestiers inclus dans l'Unité de Gestion, y compris les prairies, la brousse, les zones humides et les forêts clairsemées.

- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des écosystèmes natifs. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après quelques années.

- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces forestières naturelles peut être considérée comme une forêt naturelle, même après exploitation forestière, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes natifs persistent, en surface et en sous-sol ;

- Les aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des forêts naturelles. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'infrastructures... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion Forestière FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'Unité de Gestion, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : La fragmentation est le processus de division des habitats en parcelles plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'habitat originel, une perte de connectivité, la réduction de la taille des parcelles et l'augmentation de l'isolement des parcelles. La fragmentation est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'espèces indigènes, en particulier dans les paysages boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de Paysages Forestiers Intacts, la fragmentation qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (SOURCE : Adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Stritholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5): 411-422.)

Génotype : constitution génétique d'un organisme (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : d'après

l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Grande majorité : 80 % de l'aire totale des *Paysages Forestiers Intacts** au sein de l'*Unité de gestion**, à compter du 1er janvier 2016. Les développeurs de normes peuvent offrir un seuil alternatif basé sur la composition du Groupe de développement des normes comparée aux exigences FSC (*FSC-STD-60-006z : Exigences du processus pour le développement et le maintien des normes nationales de Gestion Forestière*) et les preuves solides démontrant la rareté ou l'abondance relatives des *Paysages Forestiers Intacts** et le niveau de *risque** de dégradation des *Paysages Forestiers Intacts** causée par les activités humaines. Consultez l'Annexe H pour obtenir des informations supplémentaires sur les exigences d'évaluation que les développeurs de normes doivent réaliser afin de déterminer ce seuil alternatif.

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population vit (Source : Basé sur La Convention sur la Diversité Biologique, Article 2).

Hautes Valeurs de Conservation (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 - Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les espèces endémiques et les espèces rares, *menacées ou en danger**, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 - Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage. Des *Paysages Forestiers Intacts*, de vastes écosystèmes* à l'échelle du paysage et des mosaïques d'écosystèmes qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 - Écosystèmes et habitats. Des écosystèmes, des habitats* ou des zones refuges* rares, menacés ou en danger.

HVC 4 - Services écosystémiques critiques. Services écosystémiques de base dans des situations critiques (dont la protection des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des communautés locales* ou des peuples autochtones* (par exemple, pour les moyens de subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés ou ces peuples autochtones*.

HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, habitats et paysages* d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée critique pour la culture des communautés locales ou des peuples autochtones*, identifiés par le biais d'une concertation avec ces communautés locales ou ces peuples autochtones*.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un Critère FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion forestière responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation forestière (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un risque sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les parties prenantes, ses clients et concurrents.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion forestière, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (lois nationales ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « Légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences légalement compétentes, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences légalement compétentes peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière : des ensembles de droits coutumiers étroitement liés peuvent être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au droit écrit, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le droit écrit pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le droit écrit et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation* en tant que personne *légale** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'Unité de Gestion, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des Principes et Critères de FSC. Cela comprend les associations de lois (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'Etat Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la restauration de la composition et de la structure naturelles d'un écosystème donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une forêt primaire ou d'une forêt mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Maladie professionnelle : toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle. (Source : Organisation Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il disponible sur le site Internet de l'OIT)

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'experts et résultats d'études de terrain ou de concertations avec les parties prenantes) les plus crédibles, les plus complètes et /ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix

d'efforts *raisonnables**, selon *l'échelle** et *l'intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Négociation collective : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs en vue de la réglementation des conditions d'emploi au moyen de conventions collectives (Convention 98 de l'OIT, article 4).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans *l'Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux niveaux de prélèvements autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'Organisation pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : Approches, résultats, pratiques et objectifs de gestion spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Organisation des travailleurs : toute organisation de travailleurs visant à promouvoir et à défendre les intérêts des travailleurs (adaptée de la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et les directives sur la composition de l'organisation des travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les organisations de travailleurs ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la loi, *l'Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec *l'Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : organisme dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle. (Source : d'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (Organismes Génétiquement modifiés)).

Partie prenante : voir les définitions de « parties prenantes concernées » et « parties prenantes intéressées ».

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Peuples autochtones
- Travailleurs

- Habitants des forêts
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales... (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'écosystèmes interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : d'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysages Culturels Autochtones : les *Paysages Culturels Autochtones** sont des paysages vivants auxquels les *peuples autochtones** accordent une valeur sociale, culturelle et économique issue de leur relation durable avec le territoire, l'eau, la faune, la flore et le monde spirituel, de même que de l'importance actuelle et future que ces lieux jouent dans leur identité culturelle. Les *Paysages Culturels Autochtones** sont caractérisés par des éléments du paysage qui se sont maintenus tout au long d'interactions de longue date fondées sur la connaissance des soins à apporter à la nature et sur l'adoption d'un mode de vie adapté. Les *peuples autochtones** exercent la responsabilité de la gestion sur ces paysages (Définition rédigée par le Comité Permanent des Peuples Autochtones - PIPC : 2016).

NOTE : L'adoption du terme de *Paysages Culturels Autochtones** est volontaire par les Groupes d'Élaboration des Normes. Les Groupes d'Élaboration des Normes peuvent décider de ne pas l'utiliser. Les *peuples autochtones** peuvent via un *Consentement Libre, Informé et Préalable** choisir d'utiliser un terme différent.

Paysage Forestier Intact : territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des écosystèmes forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pénurie d'eau : manque d'eau qui affecte la santé humaine, limite la production alimentaire et le développement économique. Le seuil de pénurie aiguë a été établi à 1000 mètres cubes par an et par habitant, ou à plus de 40 % d'utilisation de la ressource disponible (Source : Évaluation des écosystèmes pour le millénaire. 2005. Les écosystèmes et le bien-être humain : Réponses stratégiques. Conclusion des réponses du Groupe de Travail. Washington DC : Island Press, Pages 599-605).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique Pesticides (2005)).

Peuples autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières
- Lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts
- Langue, culture et croyances distinctes
- Forment des groupes non-dominants de la société
- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les Peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », Octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des Peuples autochtones, 13 Septembre 2007).

Peuples ou populations traditionnelles : les peuples ou populations traditionnelles sont les groupes sociaux ou les peuples/populations qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs terres, leurs forêts et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Pires formes de travail des enfants* : comprennent :

- a) toutes les formes d'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, telles que la vente et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le travail forcé, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants dans les conflits armés ;
- b) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de représentation pornographique ;
- c) l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant* pour des activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que définis dans les traités internationaux pertinents ;
- d) les travaux qui, de par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils sont exécutés, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants (Convention 182 de l'OIT, article 3).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les cours d'eau, rivières, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les systèmes ripariens ou de zones humides, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques ou natives, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges

homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles. La description des plantations peut être définie de façon plus précise dans les normes de Gestion Forestière FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.
- Les plantations gérées pour restaurer et améliorer la diversité biologique et la diversité de l'habitat, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'écosystème peuvent, après quelques années, être considérées comme des forêts naturelles.
- Les forêts boréales et les forêts tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la forêt constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des écosystèmes natifs de ce site, peuvent être considérées comme des forêts naturelles, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5% de la surface de l'*Unité de Gestion** (Source : d'après FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : la surface concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle** par année, ni affecter au total plus de 5% de la superficie de la *zone essentielle**.

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes).

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la plantation avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas de FSC, pour la gestion forestière (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une menace de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace au bien-être humain, l'*Organisation* prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les risques pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales ne sont pas certaines (Source : Basé sur le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le Principe de Précaution de la Conférence de Wingspread, 23–25 Janvier 1998).

Produits forestiers non-ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'Unité de Gestion (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : d'après la Convention de la Diversité Biologique, Article 8(j); et l'Organisation Internationale pour la Propriété Intellectuelle. Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ? WIPO Publication No. 450(E)).

Protection / Protégé : Voir la définition de Conservation.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de Gestion adaptative, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'emploi des travailleurs (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réseau d'aires de conservation : les portions de l'*Unité de Gestion** pour lesquelles la conservation représente l'objectif premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des *zones de connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Restaurer / Restauration : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux valeurs environnementales et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les Principes et Critères, le mot « restaurer » n'implique pas la reconstitution de tout écosystème précédent, préhistorique, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les valeurs environnementales qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des infrastructures publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'Exclusion de certaines Zones de la Portée de la Certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'*Organisation* n'est également pas obligée de restaurer les valeurs environnementales qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'organisations précédents. Cependant, on attend de l'*Organisation* qu'elle prenne des mesures raisonnables pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'*Unité de Gestion* suite à ces impacts précédents.

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*Unité de Gestion*, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Risques Naturels : perturbations qui peuvent entraîner des risques pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*Unité de Gestion** mais qui peuvent également remplir des fonctions écosystémiques importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / Savoir traditionnel sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des écosystèmes. Cela inclut :

- a. des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits forestiers et l'eau ;
- b. des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c. des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d. et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfiques non-matériels.

(Source : Based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du Principe 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect significatif.

Une désignation, classification ou un statut de conservation reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;

Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un organisme de conservation responsable à l'échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;

Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'Organisation, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'Unité de Gestion est classée d'après la loi. En termes droit foncier, cela signifie la catégorie foncière, par exemple terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou terres nationales ou gouvernementales... Si l'Unité de Gestion passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre nationale à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut légal peut signifier que la terre appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptive**.

Stress hydrique : on assiste à un stress hydrique lorsque la demande en eau dépasse la quantité disponible pendant une certaine période ou lorsque sa mauvaise qualité en limite l'usage. Le stress hydrique entraîne une dégradation des ressources d'eau douce en termes de quantité (surexploitation des aquifères, rivières asséchées, etc.) et de qualité (eutrophisation, pollution par la

matière organique, intrusion saline, etc.) (Source : UNEP, 2003, cited in Gold Standard Foundation. 2014. Water Benefits Standard).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des forêts et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : Dans le cadre des Principes et Critères, il s'agit de terres ou de territoires dont les peuples autochtones ou les communautés locales ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). Juillet 2005.)

Test de fibres : Suite de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.

Tourbière : zone inondée et détrempée, présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre, se distinguant par un degré d'acidité spécifique et dotée d'une couleur ambre caractéristique (Source : Aguilar, L. 2001. About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides. UICN. San Jose (Costa Rica)).

Transaction FSC : Achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants*) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des enfants*. Le travail dangereux des enfants* est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des blessures/mutilations (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des enfants en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des enfants fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les enfants à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les enfants à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des enfants dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011 et Manuel de l'OIT sur le travail dangereux concernant les enfants, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1)

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « travailleurs indépendants ». Cela comprend les travailleurs à temps partiel et les travailleurs saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, le personnel extérieur, ainsi que les travailleurs indépendants et les sous-traitants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les lois ou règlements nationaux peuvent autoriser l'emploi ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des travaux légers qui sont: a) non susceptibles de nuire à leur

santé ou à leur développement; et b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants*) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou dangereux pour la santé des enfants (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'objectifs de gestion à long terme explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'Organisation, dans le but de contribuer aux objectifs de gestion ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'Organisation, uniquement dans le but de contribuer à ces objectifs de gestion.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le paysage physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du paysage. Les autres valeurs du paysage comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du paysage (Source : d'après le site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes (dont séquestration et stockage du carbone)
- diversité biologique ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- valeurs du paysage (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Vaste majorité : 80% de la superficie totale des *Paysages Forestiers Intacts** à l'intérieur de l'*Unité de Gestion** à partir du 01^{er} janvier 2017. La *vaste majorité** correspond à ou excède la définition minimale des *Paysages Forestiers Intacts**.

Vérification des transactions : Vérification par les organismes certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité mais n'en est pas synonyme (Source : d'après la définition disponible sur le site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement.)

Zones à Hautes Valeurs de Conservation : zones et espaces physiques qui renferment des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et leur maintien.

Zones de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les espèces, les habitats, les écosystèmes, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs valeurs environnementales ou culturelles, ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des Principes et Critères, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de conservation ou de protection plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un statut *légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des Principes et Critères, la gestion de ces aires devrait impliquer une conservation active et non une protection passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Zone essentielle : la portion d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à ou excèdent la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zone humide : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, prairies humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée.



Forest Stewardship Council®

ic.fsc.org

FSC International Center GmbH

Charles-de-Gaulle-Straße 5 · 53113 Bonn · Allemagne

